



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS
AU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 26 MAI 2019**

MÉMENTO

à l'usage des candidats

Version du 12 décembre 2018

SOMMAIRE

1	GENERALITES.....	6
1.1	TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN.....	6
1.2	DATES DE L'ELECTION.....	6
1.3	MODE DE SCRUTIN.....	7
2	CANDIDATURE.....	8
2.1	ELIGIBILITE.....	8
2.1.1	Conditions générales d'éligibilité.....	8
2.1.2	Inéligibilités relatives à la personne ou à la situation du candidat.....	8
2.1.2.1	Inéligibilités tenant à la personne.....	8
2.1.2.2	Inéligibilités relatives aux fonctions exercées.....	9
2.1.2.3	Inéligibilités liées à l'interdiction des candidatures multiples.....	9
2.1.3	Effets d'une inéligibilité.....	9
2.1.3.1	Inéligibilité révélée avant le scrutin.....	9
2.1.3.2	Inéligibilité survenue ou révélée postérieurement au scrutin.....	9
2.2	INCOMPATIBILITES.....	9
2.3	DECLARATION DE CANDIDATURE.....	10
2.3.1	Démarches préalables au dépôt de candidature.....	10
2.3.1.1	La déclaration du mandataire financier.....	10
2.3.1.2	La désignation du délégué de la liste de candidats en charge du suivi de la procédure contentieuse en cas de contestation de la candidature devant le Conseil d'Etat.....	11
2.3.2	Contenu du dossier de candidature.....	11
2.3.2.1	Les déclarations de candidature et pièces justificatives.....	11
2.3.2.2	Les pièces complémentaires au dossier de candidature pour la prise en charge financière des dépenses de campagne.....	12
2.3.2.3	Autres pièces à fournir.....	13
2.4	DEPOT ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES.....	14
2.4.1	Modalités de dépôt des candidatures.....	14
2.4.2	Modalités de retrait des candidatures.....	14
2.4.3	Délivrance d'un reçu provisoire de dépôt puis du récépissé définitif.....	15
2.4.4	Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats.....	15
2.4.5	Tirage au sort et publication de l'état des listes des candidats.....	16
3	REPRESENTATION LOCALE DES LISTES DE CANDIDATS.....	17
3.1	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DEPARTEMENTAUX.....	17
3.2	ASSESEURS, DELEGUES ET SCRUTATEURS DANS LES BUREAUX DE VOTE.....	17
3.2.1	Asseseurs.....	17
3.2.2	Délégués.....	17
3.2.3	Procédure de désignation des assesseurs et des délégués.....	18
3.2.4	Scrutateurs.....	18
4	CAMPAGNE ELECTORALE.....	19
4.1	DUREE DE LA CAMPAGNE.....	19
4.2	ACCESSIBILITE DE LA CAMPAGNE.....	19
5	PROPAGANDE ELECTORALE.....	20
5.1	PROPAGANDE ELECTORALE OFFICIELLE.....	20
5.1.1	Circulaires et bulletins de vote.....	20
5.1.1.1	Circulaires.....	20
5.1.1.2	Bulletins de vote.....	20
5.1.1.3	Concours des commissions de propagande.....	21

5.1.1.4	Dispositions spécifiques applicables à la propagande adressée aux Français établis hors de France	23
5.1.2	Mise en ligne des circulaires	24
5.1.3	Affiches électorales.....	26
5.1.4	Campagne audiovisuelle officielle (spots de campagne).....	26
5.1.4.1	Présentation des durées d'émission.....	26
5.1.4.2	Modalités de répartition des durées d'émission	27
5.1.4.3	Ordre de passage et temps de parole.....	27
5.1.4.4	Modalités de prise en charge financière.....	27
5.2	AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE	28
5.2.1	Moyens de propagande autorisés	28
5.2.1.1	Réunions	28
5.2.1.2	Campagne par voie de presse.....	28
5.2.1.3	Campagne audiovisuelle.....	28
5.2.1.4	Présentation du bilan de mandat	28
5.2.1.5	Tracts.....	29
5.2.2	Moyens de propagande interdits	29
5.2.2.1	Interdictions générales et sanctions pénales.....	29
5.2.2.2	Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale.....	29
5.2.2.3	Interdictions à compter du sixième mois précédant le premier jour du mois où l'élection est organisée.....	29
5.2.2.4	Interdictions à compter du jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin	30
5.2.2.5	Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure.....	30
5.2.2.6	Interdictions le jour du scrutin	31
5.2.3	Propagande sur Internet et sur les réseaux sociaux.....	31
5.2.3.1	Publicité commerciale	31
5.2.3.2	Sites Internet et réseaux sociaux la veille et le jour du scrutin.....	31
5.2.3.3	Cybersécurité.....	32
6	OPERATIONS DE VOTE	33
6.1	ROLE DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS	33
6.2	POUVOIRS EXERCES PAR LES ASSESSEURS ET LEURS SUPPLEANTS.....	33
6.3	POUVOIRS EXERCES COLLEGIALEMENT PAR LE PRESIDENT OU SON SUPPLEANT ET LES ASSESSEURS TITULAIRES.....	33
6.4	ROLE DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS.....	34
6.5	REMPLACEMENT DES ASSESSEURS ET DES DELEGUES EN CAS DE REQUISITION EFFECTUEE PAR LE PRESIDENT DU BUREAU DE VOTE.....	34
6.6	DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES.....	35
6.6.1	Procédure de dépouillement des votes	35
6.6.2	Règles de validité des suffrages.....	35
6.6.3	Recensement des votes et proclamation des résultats.....	36
6.7	DIFFUSION DE SONDAGES ET DE RESULTATS	37
7	RECLAMATIONS ET CONTENTIEUX.....	38
8	REMPLACEMENT DU CANDIDAT ELU.....	39
9	DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET DECLARATION D'INTERETS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN.....	40
9.1	LA DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DE FIN DE MANDAT	40
9.2	LES DECLARATIONS DE DEBUT DE MANDAT	40
9.2.1	Le contenu et la forme des déclarations	40
9.2.2	Les sanctions	41
9.2.2.1	L'inéligibilité.....	41
9.2.2.2	Le non remboursement des dépenses de campagne	41

10	LE FINANCEMENT DES DEPENSES DE LA CAMPAGNE.....	42
10.1	DEPENSES DE PROPAGANDE	42
10.1.1	<i>Documents admis à remboursement (frais d'impression et d'affichage)</i>	42
10.1.2	<i>Tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage applicables</i>	42
10.1.3	<i>Subrogation</i>	43
10.1.4	<i>Modalités de remboursement.....</i>	43
a)	<i>Des frais d'impression.....</i>	43
b)	<i>Des frais d'affichage.....</i>	44
10.2	LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE	45
10.2.1	<i>Les comptes de campagne</i>	45
10.2.2	<i>Plafond de dépenses</i>	46
10.2.3	<i>Conditions à remplir pour bénéficiaire de ce remboursement</i>	46
10.2.4	<i>Le montant du remboursement</i>	46
10.2.5	<i>Les conditions de versement du remboursement forfaitaire</i>	47
10.3	DROIT AU COMPTE ET FACILITATION DE L'ACCES AU FINANCEMENT DES DEPENSES DE CAMPAGNE	47
10.3.1	<i>Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt.....</i>	47
10.3.2	<i>Accès au financement, le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques</i>	47
11	OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	49
11.1	SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	49
11.2	CONTACTS DES ADMINISTRATIONS COMPETENTES.....	49
11.3	TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES A DES FINS DE COMMUNICATION POLITIQUE.....	50
	ANNEXE 1 : CALENDRIER	51
	ANNEXE 2 : REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES	54
	ANNEXE 3 : LISTE DES INCOMPATIBILITES DU MANDAT DE REPRESENTANT AU PARLEMENT EUROPEEN AVEC L'EXERCICE DE PLUS D'UN MANDAT LOCAL, D'UN MANDAT PARLEMENTAIRE OU D'UNE FONCTION EXECUTIVE LOCALE	57
	ANNEXE 3 BIS : AUTRES SITUATIONS D'INCOMPATIBILITE APPLICABLES AU MANDAT DE REPRESENTANT AU PARLEMENT EUROPEEN.....	59
	ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A REMPLIR PAR CHAQUE CANDIDAT	63
	ANNEXE 5 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA LISTE	66
	ANNEXE 6 : MODELE DE DECLARATION ECRITE ACCOMPAGNANT LA DECLARATION DE CANDIDATURE, POUR LE CANDIDAT RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE AUTRE QUE LA FRANCE	68
	ANNEXE 7 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES.....	69
	ANNEXE 8 : FORMULAIRE D'ACCEPTATION POUR LA MISE EN LIGNE SUR INTERNET DE LA PROPAGANDE ELECTORALE DES LISTES DE CANDIDATS A L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU DIMANCHE 26 MAI 2019 (A REMETTRE LORS DU DEPOT DE CANDIDATURE).....	71
	ANNEXE 9 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES DU 26 MAI 2019.....	73
	ANNEXE 10 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER	79
	ANNEXE 11 : INFORMATIONS A L'ATTENTION DES CANDIDATS AYANT OBTENU PLUS DE 3% DES SUFFRAGES EXPRIMES ET DE LEURS IMPRIMEURS	81
	ANNEXE 12 : LES QUANTITES MAXIMALES DE DOCUMENTS A REMBOURSER (A TITRE INDICATIF ET HORS MAJORATION).....	82

N.B : pour l'application du présent mémento :

- à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « préfet », « préfecture », « département », « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « représentant de l'Etat », « services du représentant de l'Etat », « collectivité », « président du conseil territorial », « conseil territorial » et « collectivité ».

- à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « représentant de l'Etat », « services du représentant de l'Etat » et « collectivité ».

- dans les îles Wallis et Futuna, les termes : « préfet », « préfecture », « département », « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « administrateur supérieur », « services de l'administrateur supérieur », « territoire », « chef de circonscription », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».

- en Polynésie française, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « Haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Polynésie française »,

- en Nouvelle-Calédonie, les termes : les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « Haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Nouvelle-Calédonie ».

1 Généralités

Le présent mémento est disponible sur les sites Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr) ainsi que des préfectures.

Un calendrier relatif à l'organisation de l'élection est joint en annexe 1.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral dans leur version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019.

1.1 Textes applicables à l'élection des représentants au Parlement européen

- Constitution (art. 88-3) ;
- Traité sur l'Union européenne (T.U.E. art. 14) ;
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E. art. 20 et 22) ;
- Acte du 20 septembre 1976 modifié portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ;
- Loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;
- Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique récemment modifiée par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » ;
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-4, L.O. 127 à L.O. 130, L.O. 139, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150, L.O. 152 et R. 1^{er} à R. 97, à l'exception des articles R. 25-3 et R. 38.

1.2 Dates de l'élection

En vertu de la décision (UE, Euratom) 2018/767 du Conseil du 22 mai 2018 portant fixation de la période pour la neuvième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, l'élection des représentants au Parlement européen aura lieu entre le jeudi 23 mai et le dimanche 26 mai 2019 dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, chaque Etat fixant souverainement la date de scrutin sur son territoire.

En France, elle aura lieu le **dimanche 26 mai 2019**.

Toutefois, par dérogation, le scrutin aura lieu le **samedi 25 mai 2019** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

Les électeurs seront convoqués par un décret publié au *Journal officiel* de la République française.

1.3 Mode de scrutin

Sur les 705 membres que comptera le Parlement européen pour la législature 2019-2024, 79 seront élus en France¹ à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel dans une circonscription électorale unique rétablie par la loi du 25 juin 2018. Il s'agit donc pour les candidats de constituer des listes nationales pour l'ensemble du territoire de la République française.

Les sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (cf. annexe 2). Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En application de la loi du 25 juin 2018, en cas d'égalité de suffrages, le dernier siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues par la loi du 7 juillet 1977.

Les Etats membres de l'Union européenne autres que la France sont les suivants² : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

¹ Décision (UE) 2018/937 du Conseil européen du 28 juin 2018 fixant la composition du Parlement européen.

² Le Royaume-Uni a, au cours du référendum du 23 juin 2016, voté en faveur de son retrait de l'Union Européenne, qui doit intervenir le 29 mars 2019.

2 Candidature

2.1 Eligibilité

Les conditions d'éligibilité à l'élection des représentants au Parlement européen sont prévues par l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977 qui rend applicables les articles L.O. 127 à L.O. 130 du code électoral à cette élection.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du scrutin.

Ainsi, toute personne qui, au 26 mai 2019, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par ces articles peut être candidate à l'élection des représentants au Parlement européen (art. L.O. 127).

2.1.1 Conditions générales d'éligibilité

Pour tout candidat de nationalité française :

- disposer de la qualité d'électeur (art. L.O. 127), c'est-à-dire figurer sur une liste électorale ou remplir les conditions pour y figurer ;
- n'être dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles L.O. 127 à L.O. 130 (art. 5 de la loi de 1977 précitée) ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le samedi 25 mai 2019 (art. L. 2) ;
- jouir de ses droits civils et politiques (art. L. 2) ;
- ne pas être dans un cas d'incapacité (art. L. 2).

Pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France³ :

- disposer de la qualité d'électeur (art. L.O. 127), c'est-à-dire figurer sur une liste électorale complémentaire ou remplir les conditions pour y figurer ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le samedi 25 mai 2019 ;
- jouir de ses droits d'éligibilité dans son Etat d'origine ;
- avoir son domicile réel ou une résidence continue en France. Celle-ci doit être de six mois au moins (art. L. 11, I).

2.1.2 Inéligibilités relatives à la personne ou à la situation du candidat

2.1.2.1 Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 à L.O. 136-4 (art. L.O. 128) ;
- les personnes privées de leur droit électoral par une décision définitive du juge judiciaire (art. L. 6 et L.O. 127) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (art. L.O. 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L.O. 127 et L. 45).

³ Art. 5 de la loi du 7 juillet 1977

2.1.2.2 *Inéligibilités relatives aux fonctions exercées*

Ne peuvent être élus pendant la durée de leurs fonctions (art. L.O. 130) :

- le Défenseur des droits et ses adjoints ;
- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

2.1.2.3 *Inéligibilités liées à l'interdiction des candidatures multiples*

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste⁴.

Nul ne peut être candidat en France s'il est déjà candidat dans un autre Etat membre de l'Union⁵.

2.1.3 Effets d'une inéligibilité

2.1.3.1 *Inéligibilité révélée avant le scrutin*

L'inéligibilité entraîne l'impossibilité pour une personne de se porter candidate aux élections européennes.

2.1.3.2 *Inéligibilité survenue ou révélée postérieurement au scrutin*

L'inéligibilité met fin au mandat du représentant au Parlement européen :

- lorsqu'elle survient en cours de mandat ;
- lorsqu'elle est antérieure à l'élection mais révélée après l'expiration du délai pendant lequel la proclamation des résultats peut être contestée ;
- lorsque, s'agissant d'un candidat ressortissant d'un Etat membre autre que la France, elle est portée à la connaissance du ministère de l'intérieur après le scrutin.

Il est mis fin au mandat par décret⁶.

2.2 **Incompatibilités**

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée de l'ensemble des mandats une fois l'élection acquise. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature.

Cette situation suppose cependant que l'élu fasse cesser l'incompatibilité à l'issue de l'élection.

S'agissant du premier renouvellement du Parlement européen postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-126 du 14 février 2014, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec toute fonction exécutive locale.

Vous pouvez utilement vous reporter aux annexes 3 (« *Liste des incompatibilités du mandat de représentant au Parlement européen avec l'exercice de plus d'un mandat local, d'un mandat parlementaire ou d'une fonction exécutive locale* ») et 3 bis (« *Autres situations d'incompatibilité applicables au mandat de représentant au Parlement européen* ») du présent mémento, qui énumèrent la liste complète des incompatibilités avec le mandat de représentant au Parlement européen et rappellent les modalités de résolution d'une situation d'incompatibilité.

⁴ Art.7 de la loi du 7 juillet 1977

⁵ Art. 5-1 de la loi du 7 juillet 1977

⁶ Art. 5 de la loi du 7 juillet 1977

2.3 Déclaration de candidature

La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur (11 rue des Saussaies, 75008 Paris) d'**une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir**⁷, soit 79 candidats.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe⁸.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste en utilisant le modèle fourni en annexe 4. Elle peut être également faite par un représentant désigné par le candidat tête de liste et porteur d'un mandat manuscrit et signé par ce dernier (cf. annexe 5).

2.3.1 Démarches préalables au dépôt de candidature

Préalablement aux déclarations de candidature, plusieurs désignations en conditionnent la recevabilité.

2.3.1.1 *La déclaration du mandataire financier*

Délai de déclaration du mandataire financier : chaque candidat tête de liste dûment désigné déclare un mandataire financier au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée (art. L. 52-4). Toutefois, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) recommande de procéder à cette formalité le plus tôt possible, dans le délai des six mois précédant l'élection.

Rôle du mandataire financier : le mandataire financier est le seul autorisé à recueillir, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, soit du 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 2 août 2019 au plus tard, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle également les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures au jour du scrutin, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier payées directement par le candidat tête de liste ou à son profit, ou par l'un des membres de la liste de candidats ou au profit de ce membre, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte de dépôt.

Qualité du mandataire financier : le mandataire financier peut être une personne physique ou une association de financement électorale. Aucun candidat de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de liste sur laquelle il figure ni membre de l'association de financement électorale qui soutient le candidat tête de liste sur laquelle il figure. De plus, un mandataire ne peut pas être commun à plusieurs listes de candidats (art. L. 52-4).

En cas de désignation d'un **mandataire personne physique**, il convient de respecter les obligations prévues à l'article L. 52-6. En conséquence, la déclaration doit être écrite et adressée par le candidat tête de liste auprès du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique de la préfecture de Paris, située au 5 rue Leblanc, 75015 Paris (il est conseillé de prendre contact préalablement au dépôt de la demande, par messagerie à l'adresse suivante : pref-elections@paris.gouv.fr). Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la déclaration de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions (art. R. 39-1-A).

En cas de désignation d'un **mandataire sous forme d'une association de financement électorale**, il convient de respecter les obligations prévues à l'article L. 52-5. L'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, à la préfecture du

⁷ Art. 9 de la loi du 7 juillet 1977

⁸ Art. 9 de la loi du 7 juillet 1977

département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle aura son siège social⁹. Pour celles dont le siège sera à Paris, les déclarations et les dépôts de pièces annexées se feront à la préfecture de police de Paris¹⁰. La déclaration est accompagnée de l'accord écrit du candidat tête de liste.

Vous trouverez les modèles de déclarations de mandataire financier à l'annexe 9.

2.3.1.2 *La désignation du délégué de la liste de candidats en charge du suivi de la procédure contentieuse en cas de contestation de la candidature devant le Conseil d'Etat*

Il appartient au candidat tête de liste ou au représentant désigné au point 2.3 du présent mémento de procéder à la désignation d'un délégué ayant qualité pour suivre la procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat dans l'hypothèse où celui-ci aurait à statuer sur la validité de la déclaration de candidature (cf. 2.3.3.3.). Le délégué peut être un candidat. Il peut également être le représentant de la liste ou toute autre personne¹¹.

2.3.2 Contenu du dossier de candidature

2.3.2.1 *Les déclarations de candidature et pièces justificatives*

Pour chaque liste, deux types de documents doivent être remplis.

- a) Un document rappelant le titre de la liste de candidats et sa composition complète dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.
- b) 79 déclarations de candidature rédigées sur le modèle d'imprimé joint en annexe 4 et disponible sur Internet¹², à remplir par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste, indiquant notamment :
 - son nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession (intitulé de la profession, ainsi que la catégorie socioprofessionnelle correspondante en se référant à l'annexe 7) ;
 - le nom qu'il souhaite voir figurer sur le bulletin de vote. Le candidat est libre du choix de ce nom ;
 - son étiquette politique : le candidat est libre du choix de son étiquette politique qui reflète ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer s'il le souhaite une étiquette différente de celle de la liste dans laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette ». Si le candidat choisit de ne pas remplir cette rubrique, il sera considéré comme étant « sans étiquette ».

De plus, après sa signature manuscrite, chaque candidat appose sur sa déclaration la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au Parlement européen sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* ». Il s'agit d'une obligation introduite par l'article 8 de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections afin de s'assurer du consentement de chaque candidat.

Une déclaration de candidature scannée ou photocopiée¹³ ou sur laquelle la signature est scannée ou photocopiée¹⁴ n'est pas recevable.

⁹ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local pour obtenir l'inscription de l'association au registre des associations

¹⁰ <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Association/Declaration/Declaration-de-creation>

¹¹ Art. 3 du décret du 28 février 1979

¹² <http://www.interieur.gouv.fr/fr/Elections> et sur le portail Service public (www.service-public.fr)

¹³ CE, 31 mai 2004, n° 268145

¹⁴ TA de Poitiers, 19 mai 2017, n° 1701224

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée de **la copie d'un justificatif d'identité**¹⁵ et d'une pièce de nature à prouver que chaque candidat possède la qualité d'électeur (I de l'article R. 109-2), à savoir :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale (le cas échéant, sur une liste complémentaire s'il s'agit d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE) comportant les nom, prénom(s), domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la candidature) sur une liste électorale (le cas échéant complémentaire) ;
- soit, si un candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'UE autre que la France joint également à sa déclaration de candidature une déclaration individuelle écrite attestant (cf. annexe 6):

- de ses nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance ;
- de sa nationalité, de son adresse sur le territoire français et de sa dernière adresse dans l'Etat membre dont il est ressortissant ;
- qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre dont il est ressortissant ;
- le cas échéant, de la collectivité locale ou de la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.

Cette déclaration individuelle est ensuite notifiée à l'Etat d'origine du ressortissant qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, à compter de sa réception, pour vérifier l'éligibilité du candidat et en informer le ministère de l'intérieur. A défaut de réponse dans ce délai, le candidat est réputé éligible.

2.3.2.2 Les pièces complémentaires au dossier de candidature pour la prise en charge financière des dépenses de campagne

La déclaration de candidature de chaque liste est obligatoirement accompagnée des pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la **déclaration d'un mandataire financier ou d'une association de financement électorale**, ou les pièces nécessaires pour y procéder¹⁶, à savoir :

- si le mandataire financier a déjà été déclaré, soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique, soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration de l'association de financement électorale, prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- si le mandataire financier n'a pas encore été déclaré, les pièces nécessaires à cette déclaration, fournies à l'annexe 9.

En outre, le dossier de candidature peut être complété par les pièces suivantes pour faciliter la prise en charge financière le cas échéant :

¹⁵ Art. 9 de la loi du 7 juillet 1977

¹⁶ Art. 10 de la loi du 7 juillet 1977

- 1) Pour le remboursement des frais de la propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches) et le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats têtes de listes qui auront recueilli plus de 3% des suffrages exprimés :

- un relevé d'identité bancaire original à leur nom ;
- les dix premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale.

Si le remboursement de la propagande officielle doit être effectué directement au prestataire retenu par le candidat tête de liste, sur la base d'un acte de subrogation, le candidat tête de liste devra également fournir, en sus des documents mentionnés ci-dessus, lors du dépôt de la déclaration de candidature :

- le relevé d'identité bancaire original au nom du prestataire ;
- le numéro de SIRET du prestataire ;
- ainsi que l'acte de subrogation complété (cf. annexe 10).

Si le candidat tête de liste (ou son représentant) ne dispose pas de ces éléments lors du dépôt de sa déclaration de candidature, il devra les fournir avec sa facture suivant les modalités définies aux points 10.1.3 et 10.1.4.

- 2) Le nom et les coordonnées du ou des imprimeur(s) que la liste aura sélectionné(s). Ces coordonnées seront transmises aux préfetures en charge de la mise sous pli des bulletins de vote et circulaires afin qu'elles puissent coordonner les travaux avec les différents prestataires.

2.3.2.3 Autres pièces à fournir

- 1) Une déclaration remplie par le candidat tête de liste désignant le délégué chargé de suivre la procédure du contentieux en cas de refus d'enregistrement de la candidature (cf. 2.3.1.2).
- 2) Le formulaire de consentement à la mise en ligne de leur circulaire (cf. 5.1.2).

2.4 Dépôt et enregistrement des candidatures

2.4.1 Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont déposées par le candidat tête de liste ou par son représentant au ministère de l'intérieur¹⁷, 11 rue des Saussaies, 75008 Paris.

Les déclarations de candidature sont reçues à compter du cinquième lundi précédant le scrutin jusqu'au quatrième vendredi précédant le scrutin. Toutefois, le lundi 22 avril 2019 étant un jour férié, le début du dépôt des candidatures commencera **le mardi 23 avril 2019 à 9 heures et s'achèvera le vendredi 3 mai 2019 à 18 heures**¹⁸. Le dépôt doit avoir lieu les jours ouvrés, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, à l'exception du mercredi 1^{er} mai.

Les listes de candidats sont invitées à déposer les candidatures au plus tôt afin de pallier toute difficulté (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats, etc.).

Compte tenu du délai nécessaire à l'examen du dossier, les listes de candidats sont invitées à anticiper sur les horaires et à prendre rendez-vous au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur :

- par téléphone au 01 40 07 21 95 ou au 01 40 07 21 96 ;
- par courriel à l'adresse : candidatures-europeennes@interieur.gouv.fr

Pour des raisons de sécurité, les candidats qui se déplaceraient à plus de dix par liste sont invités à prévenir les services du ministère de l'intérieur au plus tard 24 heures avant leur venue.

Aucune déclaration de candidature n'est reçue en préfecture et aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

2.4.2 Modalités de retrait des candidatures

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste¹⁹. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, soit le vendredi 3 mai 2019 à 18 heures, sont enregistrés.

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature²⁰ de la majorité des candidats de la liste au regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Pour être recevables, ces documents sont remis dans leur version originale. Il ne peut donc s'agir de photocopies, de télécopies ou de courriels. De même, seule la signature originale des colistiers apposée sur la déclaration de retrait individuelle ou collective est recevable.

Le retrait d'une liste n'interdit pas aux candidats qui la composaient de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci.

¹⁷ Art. 9 de la loi du 7 juillet 1977

¹⁸ Art. 10 de la loi du 7 juillet 1977.

¹⁹ Art. 14 de la loi du 7 juillet 1977

²⁰ La signature de la majorité des candidats de la liste constitue une formalité nécessaire à la validité du retrait de la liste (CE, 10 juillet 2002, n° 240143).

Par dérogation, l'inéligibilité d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France portée à la connaissance du ministère de l'intérieur par cet Etat avant le scrutin entraîne le retrait de ce dernier de la liste sur laquelle il figurait. Si ce retrait a lieu avant l'expiration du délai de clôture du dépôt des candidatures (le vendredi 3 mai 2019), la liste sur laquelle figurait le candidat peut se compléter dans un délai maximal de quarante-huit heures, et en tout état de cause au plus tard le jour de clôture du dépôt des candidatures, soit le vendredi 3 mai 2019 à 18 heures. Si ce retrait a lieu après le vendredi 3 mai 2019, le remplacement du candidat est impossible et la liste candidate demeure incomplète²¹.

2.4.3 Délivrance d'un reçu provisoire de dépôt puis du récépissé définitif

Les services du ministère de l'intérieur remettent un reçu provisoire au déposant attestant du lieu, du jour et de l'heure du dépôt de la déclaration de candidature.

Les listes régulières sont définitivement enregistrées et **un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de la liste est alors délivré dans les six jours à compter du dépôt** de la déclaration de candidature²².

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions nécessaires à son enregistrement, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures suivant le reçu provisoire le Conseil d'Etat qui statue dans les trois jours²³.

Si le Conseil d'Etat annule la candidature d'un ou plusieurs candidats et qu'une liste se trouve incomplète, cette dernière dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter.

2.4.4 Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Conformément au décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, le ministère de l'intérieur et les services du représentant de l'État ont été autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalités la gestion des candidatures et le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives.

Le ministère de l'intérieur est donc autorisé à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées par la délibération précitée, y compris l'étiquette déclarée par chaque candidat de la liste lors du dépôt de la candidature, ainsi que la nuance politique qui lui est attribuée par les services du ministère de l'intérieur afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur consolidation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Lors du dépôt de sa candidature, le candidat tête de liste ou son représentant est informé par les services du ministère de l'intérieur de la grille des nuances politiques fixée pour l'enregistrement des résultats du scrutin. Il n'a pas la possibilité de choisir sa nuance. La *nuance* doit donc être distinguée de l'*étiquette* politique que le candidat peut librement déterminer (cf. 2.3.2.1).

Les nuances sont communicables à toute personne qui les demande. Le candidat concerné peut exercer son droit de rectification auprès du ministère de l'intérieur. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Ainsi, aucune demande de rectification ne peut être prise en compte pour la diffusion des résultats dans les trois jours précédant le scrutin. Si le candidat souhaite qu'il soit statué sur sa demande de rectification, il doit donc l'effectuer au plus tard le mercredi 22 mai 2019.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. En conséquence, en signant le formulaire de déclaration de candidature, le candidat tête de liste ou son représentant atteste avoir reçu notification de ces droits.

²¹ Art. 14-1 de la loi du 7 juillet 1977

²² Art. 13 de la loi du 7 juillet 1977

²³ Art. 12 de la loi du 7 juillet 1977

2.4.5 Tirage au sort et publication de l'état des listes des candidats

L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage et de la disposition des bulletins de vote résulte du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral, qui aura lieu à l'issue du délai de dépôt des candidatures au ministère de l'intérieur, 11 rue des Saussaies, 75008 PARIS, soit le vendredi 3 mai 2019 à 20 heures. Le résultat de ce tirage est publié au *Journal officiel* de la République française le samedi 4 mai 2019²⁴.

L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage et la disposition des bulletins sur la table de décharge des bureaux de vote est également celui retenu pour la publication des candidatures sur Internet.

²⁴ Art. 3 du décret du 28 février 1979

3 Représentation locale des listes de candidats

Les candidats têtes de liste peuvent désigner des représentants pour s'assurer du bon déroulement du processus électoral. Ces représentants sont à désigner parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales y compris complémentaires.

3.1 Désignation des représentants départementaux

Les candidats têtes de liste peuvent désigner un représentant dans chaque département ou collectivité ultramarine²⁵. Les candidats têtes de liste sont invités à anticiper ces désignations et à les notifier au plus tôt auprès du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité ultramarine.

La présence de ce représentant est fortement recommandée pour participer aux travaux des commissions de propagande (cf. 5.1.1.3) pour s'assurer des bonnes conditions d'acheminement des documents envoyés aux électeurs. Ce représentant peut également participer aux travaux de la commission locale de recensement des votes (cf. 6.6.3).

Le représentant départemental peut enfin être habilité à désigner les assesseurs et les délégués dans chaque bureau de vote. Il peut subdéléguer cette tâche.

Rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné pour plusieurs départements.

3.2 Assesseurs, délégués et scrutateurs dans les bureaux de vote

3.2.1 Assesseurs

Les assesseurs assistent le président du bureau de vote pour assurer le bon déroulement du scrutin. Ils sont membres du bureau de vote et participent à ses délibérations (cf. 6.1 et 6.2).

Le candidat tête de liste ou son représentant peut désigner un seul assesseur²⁶ par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant, choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité ultramarine (art. R. 44). Un candidat présent sur une liste peut assurer les fonctions d'assesseur.

Un assesseur titulaire ne peut pas être membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote. Il peut cependant être désigné délégué d'une liste chargé du contrôle des opérations de vote (cf. 3.2.2.) ou secrétaire du même bureau de vote²⁷.

Un assesseur suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote mais il ne peut être président, suppléant d'un président, assesseur titulaire ou secrétaire dans aucun bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'une liste dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

3.2.2 Délégués

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix et à exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations (art. L. 67 et R. 47, cf. 6.4).

Chaque candidat tête de liste ou son représentant peut désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote choisis parmi les électeurs du département ou

²⁵ Art. 2 du décret du 28 février 1979

²⁶ CE, 21 juillet 1972, Elections municipales de Thuret

²⁷ CE, 16 juin 2010, n° 329761, cons. 5

de la collectivité ultramarine. Un candidat présent sur une liste peut assurer les fonctions de délégué.

Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote du département (art. R. 47).

3.2.3 Procédure de désignation des assesseurs et des délégués

Le candidat tête de liste ou son représentant doit, **au plus tard à 18 heures le jeudi 23 mai 2019 ou le mercredi 22 mai 2019 si le vote a lieu le samedi**, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie le nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et des délégués, et le cas échéant de leur suppléant (cf. 6.1) mais aussi indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46 et R. 47).

Il doit également indiquer, pour les assesseurs et leurs suppléants, leur numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale afin de prouver leur qualité d'électeur dans le département (art. R. 44).

Les délégués doivent également justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité ultramarine, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau, art R. 47).

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire notifie les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux. Le jour du scrutin, la liste des assesseurs et des délégués titulaires et suppléants est mise à la disposition des membres du bureau de vote et des électeurs qui en font la demande, soit sous format papier, auquel cas il est déposé sur la table de vote, soit sous format numérique, dans une version non modifiable.

3.2.4 Scrutateurs

Les scrutateurs procèdent au dépouillement (art. R. 64).

Les membres du bureau de vote et les listes des candidats (leurs représentants ou délégués) désignent les scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire (art. L. 65). A cet effet, les candidats ou représentants des listes en présence communiquent au président du bureau de vote les nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis **au moins une heure avant la clôture du scrutin** (art. L. 65 et R. 65).

Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau participe au dépouillement (art. R. 64).

4 Campagne électorale

4.1 Durée de la campagne

La campagne électorale est ouverte le **lundi 13 mai 2019 à zéro heure** et s'achève le **samedi 25 mai 2019 à minuit**.

Pour tenir compte du scrutin anticipé le samedi dans ces territoires, la campagne électorale est close le **vendredi 24 mai 2019 à minuit** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française et sur le continent américain.

4.2 Accessibilité de la campagne

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_candidats-2.pdf.

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes présentant des déficiences auditives, visuelles, motrices ou intellectuelles selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites Internet, normes d'accessibilité etc.).

Il est en outre rédigé à l'attention des candidats eux-mêmes en situation de handicap et donne des indications pour faciliter leur campagne.

5 Propagande électorale

5.1 Propagande électorale officielle

Les moyens de propagande électorale dite « officielle » regroupent les documents de propagande suivants :

- circulaires²⁸ ;
- bulletins de vote ;
- affiches.

L'impression de ces documents est à la charge du candidat tête de liste. Ils sont remboursés par l'Etat aux candidats têtes de listes qui auront recueilli plus de 3% des suffrages exprimés lors du scrutin, dans la limite des quantités fixées par l'article R. 39 du code électoral et des tarifs déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des Outre-mer (cf. point 10.1).

La propagande électorale « officielle » regroupe également la campagne audiovisuelle et la mise en ligne des circulaires, moyens pris en charge directement par l'Etat.

5.1.1 Circulaires et bulletins de vote

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par le concours d'une commission de propagande instituée dans chaque département et collectivité ultramarine, une circulaire et un bulletin de vote²⁹ dont les caractéristiques sont rappelées ci-après.

Au moment du dépôt de candidature, chaque liste de candidats indiquera le nom et les coordonnées du ou des imprimeur(s) qu'il aura sélectionné(s). Ces coordonnées seront transmises aux préfetures en charge de la mise sous pli des bulletins de vote et circulaires afin qu'elles puissent coordonner les travaux avec les différents prestataires.

5.1.1.1 *Circulaires*

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, **une seule circulaire, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres, soit un seul feuillet de format A4** (art. R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (art. R. 27). La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Les circulaires doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire.

5.1.1.2 *Bulletins de vote*

Sont nuls les bulletins imprimés par les électeurs qui ne répondront pas aux prescriptions de l'article R. 30 relatives au format, à la couleur, à la taille et au grammage d'un bulletin de vote (art. R. 66-2).

a) Format des bulletins de vote

Les bulletins doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format 210 x 297 millimètres (art. R. 30). **Il s'agit d'un format paysage (horizontal).**

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

²⁸ Terme réglementaire pour désigner la profession de foi.

²⁹ Art. 17 de la loi du 7 juillet 1977

Les bulletins de vote peuvent être imprimés *recto verso*.

Aucune disposition ne régit la taille ou la police d'écriture des caractères utilisés. Il est toutefois conseillé à chaque liste d'employer la même police de caractère sur l'ensemble du territoire. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom d'un candidat en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.

b) Mentions sur les bulletins de vote

Les bulletins de vote comportent le titre de la liste, les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénom(s) de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation tel qu'il résulte de sa publication. Les nom et prénom(s) portés sur les bulletins de vote sont les nom d'usage et prénom(s) usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

Les bulletins ne doivent **pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats**. En application des articles R. 30 et R. 66-2 du code électoral, sont en effet nuls « *les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels* ». Cette disposition, à vocation générale, vise à empêcher l'utilisation par des candidats de noms de personnalités extérieures à l'élection en cause.

D'une manière générale, peuvent donc être indiquées les mentions qui ne sont ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter un ou plusieurs emblèmes d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques ou encore un slogan³⁰. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats³¹.

Bulletins téléchargeables sur Internet

L'article R. 66-2, 5° du code électoral prévoit que sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : « *les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite* ». Nous vous rappelons que pour prévenir d'éventuelles difficultés, les listes de candidats doivent obligatoirement fournir au moins un exemplaire de ce bulletin à la commission de propagande de Paris (cf. point 5.1.1.3) ou à défaut faire remettre au président de chaque bureau de vote au moins un bulletin destiné à servir de référence lors du dépouillement.

Faute d'avoir été soumis à la commission de propagande ou d'avoir été déposés en un exemplaire sous format papier au président du bureau de vote, les bulletins mis à disposition sur Internet seront considérés comme nuls.³²

5.1.1.3 Concours des commissions de propagande

L'Etat prend à sa charge les dépenses d'envoi et de distribution des circulaires et des bulletins de vote par les commissions de propagande. Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours des commissions respectent la procédure ci-après :

³⁰ Voir par exemple, à l'occasion d'élections législatives et régionales : Conseil constitutionnel, 27 décembre 1994, *AN Haute-Garonne 1ère circ.*, n° 94-2047 ; CE, 30 novembre 1998, *Elections régionales de Languedoc-Roussillon*, n° 195128 ; Conseil constitutionnel, 22 novembre 2007, *AN Rhône 7ème circ.*, n° 2007-3891

³¹ Conseil constitutionnel, 23 octobre 2002, *AN Calvados 2ème circ.*, n° 2002-2699

³² Observations de la commission nationale de recensement des votes en 2014

- 1^{ère} étape devant la commission de propagande instituée pour Paris.

Rôle de la commission instituée pour Paris : elle s'assure de la conformité de documents électoraux aux articles R. 27, R. 29 et R. 30 du code électoral portant sur le format et le grammage, ainsi qu'aux prescriptions édictées pour cette élection. Elle transmet ses décisions aux candidats têtes de liste ou à leur représentant, ainsi qu'aux autres commissions départementales de propagande, au plus tard le troisième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 10 mai 2019.

Il est donc recommandé de soumettre à la commission de propagande de Paris les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle que ces derniers sont bien conformes aux dispositions précitées, avant d'engager leur impression.

Modalités de dépôt : Les candidats têtes de liste ou leur représentant remettent au président de la commission de propagande instituée pour Paris un échantillon des exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote à une date à préciser (autour du 7 mai 2019) et dans des quantités (quelques milliers) fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. La commission sera située à l'adresse suivante : Préfecture de région Ile-de-France, 5 rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

La commission de propagande n'est pas tenue de se prononcer sur les imprimés remis postérieurement à la date fixée par l'arrêté susmentionné.

- 2^{ème} étape à chaque commission départementale de propagande.

Rôle des commissions départementales de propagande : elles assurent l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur du département³³.

La commission départementale de propagande (art. R. 34) :

- adresse, au plus tard le mercredi 22 mai 2019 (ou le mardi 21 mai 2019 si le vote a lieu le samedi), à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- envoi dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 22 mai 2019 (ou le mardi 21 mai si le vote a lieu le samedi), les bulletins de vote de chaque liste de candidats, destinés aux bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission n'envoie cependant pas de bulletins de vote aux bureaux de vote dotés de machines à voter, et n'en envoie pas non plus aux électeurs inscrits dans ces derniers.

Modalités de dépôt des circulaires et des bulletins de vote :

- Date et quantités à remettre : avant une date limite fixée par arrêté du préfet (qui se situera autour du 13 mai 2019) les candidats têtes de listes ou leur représentant remettent les exemplaires imprimés de leur circulaire - **quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans le département ou la collectivité** (art. R. 34) - et de leur bulletin de vote - **quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans le département (R. 34)**.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande départementale moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

A défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (quatrième alinéa de l'art. R. 34).

Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande instituée pour Paris.

³³ Article 17 de la loi du 7 juillet 1977

- Lieux : Les lieux de dépôt de la propagande sont également fixés pour chaque département par arrêté du préfet. Les listes sont invitées à prendre contact avec les préfetures afin de se voir transmettre les coordonnées de leurs routeurs.

- Format : Les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée. L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Les bulletins de vote et les circulaires sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

Lorsque la liste de candidats choisit d'assurer elle-même la distribution de ses bulletins de vote sans recourir à la commission de propagande, elle doit les remettre au maire au plus tard la veille du scrutin à midi, soit **le samedi 25 mai 2019 à 12 heures (ou le vendredi 24 mai 2019 si le vote a lieu le samedi)** ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les listes d'un **format manifestement différent de 210 x 297 millimètres**.

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un représentant désigné expressément par eux (art. R. 55). La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures et dans les résultats publiés.

5.1.1.4 Dispositions spécifiques applicables à la propagande adressée aux Français établis hors de France

Les listes de candidats ont la possibilité de faire adresser aux Français établis hors de France les circulaires et bulletins de vote³⁴ préalablement validés par la commission de Paris.

Dans cette perspective, pour la deuxième étape prévue au point 5.1.1.3, la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976³⁵ assure le rôle de commission de propagande pour les Français établis hors de France.

Les listes de candidats doivent lui livrer les exemplaires imprimés de leur circulaire (quantité égale au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires) et de leur bulletin de vote (quantité au moins égale au double de nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires) au plus tard à une date fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (aux alentours du **vendredi 10 mai 2019 à 17 heures, date à confirmer**).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les circulaires, bulletins de vote et affiches des candidats destinés à être adressés à chaque électeur français inscrit sur une liste consulaire ou aux postes consulaires seront déposés auprès de la société suivante :

Koba
Route de Neuilly sous Clermont
60290 Rantigny
France

Les candidats peuvent également lui adresser des affiches (cf. 5.1.3) destinées à être apposées dans les postes consulaires.

³⁴ La loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 a supprimé l'interdiction de diffuser tout élément de propagande électorale à l'étranger, interdiction qui était prévue à l'article 10 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

³⁵ A compter du 1^{er} janvier 2019, il s'agira de l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976.

5.1.2 *Mise en ligne des circulaires*

A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, le dispositif de **publication sur Internet des circulaires des listes de candidats**, déjà utilisé lors des élections législatives de juin 2017, est reconduit. Il a pour objectif d'améliorer l'information des électeurs, et ainsi leur participation, en leur permettant d'accéder en ligne aux circulaires des listes de candidats. Pour la première fois, pour rendre leur propagande plus accessible, possibilité est donnée à chaque liste de mettre en ligne une version de leur circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).

La mise en ligne des circulaires de propagande est un moyen de diffusion complémentaire, nonobligatoire et qui n'a pas vocation à remplacer l'envoi au domicile des électeurs de la propagande officielle prévue par le code électoral.

Seules les listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée et qui ont respecté la procédure et les délais de demande de dépôt en ligne ont la possibilité de mettre en ligne leurs professions de foi.

a) Présentation du dispositif

Les circulaires mises en ligne sont consultables sur le site web dédié **www.programme-candidats.interieur.gouv.fr**, accessible à partir de tout appareil relié à Internet (ordinateur, smartphone, tablette). Ce site est adapté aux logiciels de lecture d'écran. Il respecte les normes en matière d'ergonomie (taille des caractères modulable, *plug-in* de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés, lecture depuis un ordinateur public) et permet la vocalisation du document numérique de propagande électorale.

Les listes de candidats qui le souhaitent sont donc invitées à fournir une version numérique, PDF et accessible, de leur circulaire validée sous format papier par la commission de propagande de Paris. L'accessibilité obéit à des règles de composition (colonnes et blocs de texte) qui impliquent un ordre de lecture des éléments graphiques. Pour aider et conseiller les candidats à l'élaboration de ces documents accessibles, des guides gratuits sont disponibles comme celui de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) en ligne sur :

www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1460.pdf pour les personnes qui présentent une déficience visuelle.

<http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1414.pdf> pour les personnes qui présentent une déficience auditive.

- une version numérique de leur circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC). Pour réaliser un document FALC, il convient de respecter cinq grandes règles de rédaction :

- Utiliser des mots simples et d'usage courant ;
- Faire des phrases courtes ;
- Associer au texte des visuels (images, pictogrammes, schémas...) pertinents et signifiants pour soutenir la compréhension ;
- Clarifier et aérer la mise en page et la rendre facile à suivre à travers des typographies simples (ex : Arial, Tahoma), des lettres en minuscule, des contrastes de couleur ;
- Résumer le texte au message essentiel.

Pour aider et conseiller les candidats à l'élaboration de ces documents FALC, il est recommandé de se rendre sur le site Internet de l'UNAPEI, Union nationale d'associations françaises de

représentation et de défense des droits et des intérêts des personnes handicapées intellectuelles et de leurs familles.

Un espace spécifique dédié aux concepteurs de documents de propagande électorale en FALC sera disponible dès le mois de novembre 2018 et permettra notamment de télécharger des guides gratuits et des annuaires d'ateliers spécialisés dans la conception de documents FALC : <https://unapei.org/actions/agir-avec-nous/transcrire-en-falc/>.

Les listes de candidats demeurent libres de ne publier en ligne qu'un seul format de circulaire (format classique et/ou format FALC).

b) Recueil du consentement

Lors du recueil des candidatures au ministère de l'intérieur, les listes de candidats souhaitant mettre en ligne leur circulaire signent un formulaire d'acceptation spécifique (cf. annexe 8). Ce formulaire doit être complété et signé par le candidat tête de listes ou son représentant. Par ce formulaire il s'engage à transmettre au ministère de l'intérieur une version numérique identique à la circulaire validée par la commission de propagande instituée pour Paris. Pour faciliter les échanges nécessaires avec le bureau des élections du ministère de l'intérieur, la liste doit fournir une adresse courriel.

Le candidat tête de liste ou son représentant peut également, par ce formulaire, exprimer son refus de participer à ce dispositif. Lorsque le formulaire n'est pas remis ou est remis hors délais par le candidat tête de liste ou son représentant, ce dernier est réputé ne pas avoir souhaité y participer.

c) Dépôt des documents en vue de leur contrôle puis de leur mise en ligne

Le candidat tête de liste, ou son représentant, remet au bureau des élections du ministère de l'intérieur, au plus tard le lundi 13 mai 2019 à 18h à l'adresse mail : admin-circulaire-candidat@interieur.gouv.fr :

- la version numérique de la circulaire, format PDF et accessible³⁶, qui doit correspondre au format papier validé par la commission de Paris ;
- et/ou un fichier numérique de la même circulaire adaptée au format FALC

Chaque circulaire numérique transmise devra impérativement faire une ou deux pages, avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 paysage ou portrait et une extension de type PDF. Il sera possible de tester les fichiers dès janvier 2019 sur le site je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr mis à disposition à cet effet. Il est vivement conseillé de procéder au test des formats numériques des circulaires avant envoi au ministère de l'intérieur.

Enfin, afin d'en garantir l'authenticité, un cachet numérique sera déposé par le ministère de l'intérieur sur votre circulaire avant diffusion sur le site www.programme-candidats.interieur.gouv.fr, mais en aucune manière les services de l'Etat ne procéderont à un retraitement des fichiers reçus.

La mise en ligne des circulaires des listes de candidats est effectuée par les services du ministère de l'intérieur, sous réserve du contrôle de conformité des documents effectué par la commission de propagande dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 79-160 modifié du 28 février 1979.

Les circulaires seront publiées à partir du lundi 13 mai 2019.

Les listes de candidats disposent d'un droit de rectification dans le cas où les documents mis en ligne ne seraient pas conformes aux documents validés par la commission de propagande de Paris. Afin de signaler une demande de rectification, le candidat ou son représentant devra prendre contact avec le ministère de l'intérieur.

³⁶ Une version simplement scannée de la circulaire papier n'est pas un format accessible.

Toute question ou difficulté peut être signalée à l'adresse suivante : admin-circulaire-candidat@interieur.gouv.fr.

5.1.3 *Affiches électorales*

Les listes de candidats peuvent faire imprimer des affiches électorales, qui seront apposées par leurs soins ou leurs représentants. Elles peuvent être de deux formats :

- les affiches de petit format annonçant la tenue des réunions électorales sont d'un format maximal de 297 mm x 420 mm (art. R. 39) et peuvent mentionner l'adresse du site internet de la liste de candidats ;
- les affiches de grand format doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (art. R. 27), ce qui interdit de facto les affiches imprimées en format paysage.

Sont interdites les affiches comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mention obligatoire devant figurer sur les affiches.

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès le lundi 13 mai 2019, à zéro heure (art. L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28). Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur résultant du tirage au sort (cf. 2.4.5.) Les panneaux doivent avoir une largeur et une hauteur suffisante pour permettre l'affichage *a minima* d'une petite et d'une grande affiche.

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (cf. point 10.1).

5.1.4 *Campagne audiovisuelle officielle (spots de campagne)*

La campagne électorale audiovisuelle est également ouverte le **lundi 13 mai 2019 à zéro heure** mais s'achève quant à elle le **vendredi 24 mai 2019 à minuit** (le **jeudi 23 mai 2019 à minuit** dans les territoires où le vote a lieu le samedi).

5.1.4.1 *Présentation des durées d'émission*

L'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 et l'article 8 du décret du 28 février 1979 modifiés introduisent de nouvelles règles relatives aux durées d'émission du service public de la communication audiovisuelle et à leur répartition entre les listes de candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

Les trois fractions sont réparties comme suit :

- une durée d'émission de trois minutes est mise à la disposition de chacune des listes régulièrement enregistrées ;
- une durée d'émission de deux heures est répartie entre les listes enregistrées au prorata du nombre de députés, de sénateurs et de représentants élus en France au Parlement européen ayant déclaré les soutenir ;
- une durée d'émission d'une heure et demie est répartie entre les listes enregistrées afin que les durées d'émission attribuées à chacune d'elles ne soient pas hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis et groupements politiques qui les soutiennent entre les listes.

Les durées d'émission prévues ci-dessus s'entendent pour tout service à vocation généraliste ou d'information des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), conformément à l'article 16 de la même loi. Les émissions doivent être diffusées dans le même texte pour les émissions de télévision et dans un texte similaire ou différent pour les émissions de radio. Le CSA fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions, après consultation des présidents des sociétés nationales de programme évoquées supra.

Les durées d'émission attribuées à chaque liste peuvent être additionnées sur demande en vue de réaliser des émissions communes.

En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues en dehors de la métropole, le CSA tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.

5.1.4.2 Modalités de répartition des durées d'émission

Pour la répartition de la durée d'émission de deux heures

Chaque député et chaque sénateur fait connaître la liste de candidats qu'il soutient auprès du Bureau de son assemblée.

Le Bureau de chaque assemblée transmet l'état définitif des soutiens qui lui sont parvenus au ministère de l'intérieur, par voie dématérialisée, au plus tard le mercredi 8 mai à 12 heures, heure de Paris.

Chaque représentant au Parlement européen élu en France fait connaître la liste de candidats qu'il soutient auprès du ministère de l'intérieur, par voie dématérialisée, au plus tard le mercredi 8 mai à 12 heures, heure de Paris.

Le ministère de l'intérieur transmet sans délai l'état définitif des soutiens qui lui sont parvenus au CSA, par voie dématérialisée.

La transmission des soutiens au ministère de l'intérieur revêt un caractère définitif. Aucun soutien ne peut donc être retiré ou modifié une fois transmis au ministère de l'intérieur.

Pour la répartition de la durée d'émission d'une heure et demie

Chaque parti ou groupement politique fait connaître la liste de candidats qu'il soutient auprès du CSA, par voie dématérialisée, au plus tard le mercredi 8 mai à 18 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : elections@csa.fr

Pour l'addition des durées d'émission

Les demandes formulées par les listes de candidats en vue de l'addition de leur durée d'émission pour la réalisation d'une ou de plusieurs émissions communes sont adressées par les candidats têtes de liste au CSA, par voie dématérialisée, au plus tard le mercredi 8 mai 2019 à 18 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : elections@csa.fr

5.1.4.3 Ordre de passage et temps de parole

Le CSA détermine l'ordre de passage des différentes listes de candidats et fixe le temps de parole attribué à chacune d'elles. **Il les publie sur son site Internet au plus tard le jeudi 9 mai 2019.**

5.1.4.4 Modalités de prise en charge financière

La production et la diffusion des spots de campagne sur les chaînes de télévision et radios publiques sont directement prises en charge par l'Etat.

5.2 Autres moyens de propagande

5.2.1 *Moyens de propagande autorisés*

Les autres moyens de propagande autorisés énumérés ci-après sont à la charge des candidats dont les dépenses sont retracées dans leur compte de campagne. Les personnes morales (par exemple une entreprise privée, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou une association), à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent pas financer la campagne électorale ou les moyens de propagande des listes de candidats. Elles ne peuvent pas non plus consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (art. L. 52-8).

5.2.1.1 *Réunions*

Conformément aux dispositions des lois du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques et du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière³⁷. De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière³⁸.

A noter que les mairies ont la faculté de mettre à la disposition des listes des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal. Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les listes de candidats en offrant à chacune les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

5.2.1.2 *Campagne par voie de presse*

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats³⁹.

5.2.1.3 *Campagne audiovisuelle*

Pour appréhender les règles relatives à la campagne audiovisuelle indépendamment des spots de la campagne audiovisuelle officielle (cf. 5.1.3), les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment les **délibérations n° 2011-1 du 4 janvier 2011 et n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relatives au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale**.

5.2.1.4 *Présentation du bilan de mandat*

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat de la liste détient ou a détenu n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (cf. point 10).

³⁷ Voir par exemple, s'agissant des élections législatives : CC, 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3ème circ.*, n° 67-371 AN

³⁸ Conseil constitutionnel, 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3ème circ.*, n° 81-926 AN

³⁹ CE Ass. 23 novembre 1984, *Roujansky et autres*, n° 60106 ; CC, 17 janvier 2008, *AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ.*, n° 2007-3747

5.2.1.5 Tracts

Les candidats peuvent distribuer des tracts électoraux (autres que les circulaires soumises aux commissions de propagande) pendant la période électorale jusqu'à la veille du scrutin zéro heure (art. L. 49).

5.2.2 Moyens de propagande interdits

5.2.2.1 Interdictions générales et sanctions pénales

Fausses informations : A la date de publication du présent mémento, la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information est en cours d'examen au Conseil constitutionnel. Sous réserve de sa décision, les dispositions de cette loi seront applicables à l'élection des représentants au Parlement européen à compter de sa promulgation.

Fausses nouvelles : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, ont surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 97).

Diffamation : En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure, également punissable.

La diffamation publique à caractère racial, l'injure publique à caractère racial, la provocation publique à la haine raciale, l'apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, la contestation de crime contre l'humanité, l'injure non publique à caractère racial, la diffamation non publique à caractère racial, la provocation non publique à la haine raciale, la discrimination à caractère racial ainsi que le mobile raciste de certains crimes et délits de droit commun érigé en circonstance aggravante sont punissables d'une des peines prévues aux articles 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

5.2.2.2 Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, des professions de foi ou des circulaires de listes de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

Ce principe connaît une dérogation en Polynésie française. Conformément aux dispositions de l'article L. 390-1 du code électoral : « *Par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande.* ».

5.2.2.3 Interdictions à compter du sixième mois précédant le premier jour du mois où l'élection est organisée

Sont interdits à compter du 1er novembre 2018 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- 1) l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons

autorisés par ce même article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

Toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

2) En dehors des emplacements prévus au 5.1.3, tout affichage relatif à l'élection est interdit. L'article L. 51 prévoit expressément cette interdiction :

- en dehors des emplacements réservés à la liste de candidats ;
- sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats ;
- en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

La pollution occasionnée par l'affichage électoral sauvage est sanctionnée pénalement au titre de dispositions spécifiques insérées dans le code de l'environnement.

Le maire (ou le préfet en l'absence de règlement local de publicité) met en demeure la personne pour le compte de laquelle l'affichage illégal a été réalisé de le supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, la sanction pénale d'une amende de 7 500 € ne sera pas prononcée à l'encontre du bénéficiaire (art. L. 581-35 du code de l'environnement).

Par ailleurs, il est interdit à toute liste de candidats d'utiliser ou de faire utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement, et de céder à un tiers son emplacement d'affichage à peine d'une amende de 9 000 € (art. L. 90).

Enfin, le candidat tête de liste qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 15 000 euros et d'un an d'emprisonnement (II de l'art. L. 113-1).

3) le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs des dispositions précitées, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat, sur le fondement de l'article L. 118-4, en cas de manœuvres frauduleuses.

5.2.2.4 Interdictions à compter du jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin

Sont interdites du 13 mai au 26 mai 2019 les affiches électorales à fond uniformément blanc (art L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

5.2.2.5 Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, **à partir du samedi 25 mai 2019 à zéro heure** (ou le vendredi 24 mai à zéro heure si le vote a lieu le samedi):

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, premier alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, second alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;

- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1) ;
- de procéder, par quelque moyen que ce soit, à la publication, à la diffusion et au commentaire de tout sondage électoral. Cette interdiction ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés⁴⁰.

5.2.2.6 *Interdictions le jour du scrutin*

Il est interdit, le dimanche 26 mai (ou le samedi 25 mai si le vote a lieu le samedi), de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49). Toute infraction est passible des peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros).

5.2.3 *Propagande sur Internet et sur les réseaux sociaux*

En matière de communication électorale sur Internet, la liberté est la règle sous réserve des limites suivantes.

5.2.3.1 *Publicité commerciale*

L'article L. 48-1 du code électoral dispose que « *les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

A compter du 1^{er} novembre 2018, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant) sont interdits.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet par une liste candidate constituent une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle mais ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions dès lors que le contenu du site n'est accessible qu'aux électeurs se connectant volontairement⁴¹.

Cependant, dès lors que le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur Internet a pour but d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections en cause, ce référencement revêt le caractère d'un procédé de publicité commerciale, interdit par l'article L. 52-1 du code électoral⁴².

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende tant pour le candidat tête de liste que pour le donateur ou le prêteur s'il s'agit d'une personne morale (art. L. 113-1).

5.2.3.2 *Sites Internet et réseaux sociaux la veille et le jour du scrutin*

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, second alinéa).

⁴⁰ Art. 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977

⁴¹ CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*, n° 239220

⁴² CE, 13 févr. 2009, n° 317637

La publication de messages sur les réseaux sociaux le jour du scrutin qui ne revêtent pas un caractère privé au sens des règles de confidentialité de ces réseaux mais bien un caractère de propagande électorale est donc proscrite. Il est ainsi lorsqu'un maire publie le jour du scrutin sur sa page *Facebook* dédiée à ses fonctions de maire une photo de lui prononçant un discours à l'occasion d'une commémoration officielle et faisant état de l'affluence à cette commémoration, ou bien du contenu mélangeant informations institutionnelles et propagande électorale, d'un ton initialement proche de celui d'un bulletin municipal puis progressivement polémique, ce qui peut susciter la confusion dans l'esprit des électeurs et constitue une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin, ou encore d'un élu qui diffuse le jour du scrutin un message sur sa page personnelle *Facebook* dans lequel il appelle à voter pour un candidat⁴³.

Par ailleurs, si le maintien en ligne d'un site ce jour-là reste possible⁴⁴, **son actualisation la veille et le jour du scrutin est interdite**⁴⁵. Les candidats doivent ainsi bloquer les discussions et commentaires entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

5.2.3.3 *Cybersécurité*

La lutte contre les menaces hybrides que sont les attaques contre les infrastructures électorales et les systèmes d'information sur les campagnes électorales doit rester un objectif prioritaire visant la résilience du système démocratique face au niveau élevé de la menace cyber.

Les listes de candidats doivent mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir les incidents de cybersécurité et se protéger des cyberattaques. Ils peuvent se référer à cette fin aux guides et référentiels publiés par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur son site Internet : <https://www.ssi.gouv.fr/>.

⁴³ Voir par exemple : Conseil constitutionnel, 18 décembre 2017, 4ème circ. du Loiret, n° 2017-5092 AN ; CE, 6 mai 2015, n° 382518

⁴⁴ Conseil constitutionnel, 19 décembre 2002, n° 2002-2727 AN, cons. 5 ; CE, 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez, n° 239220

⁴⁵ Conseil constitutionnel, 20 janvier 2003, Paris, 1ère circ., n° 2002-2690 AN, cons. 6

6 Opérations de vote

Les dispositions applicables au déroulement des opérations électorales dans les communes sont prévues par le titre I^{er} du livre 1^{er} du code électoral (chapitre VI).

6.1 Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs en fonctions sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur en fonctions le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs lorsqu'ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois pas les remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). L'assesseur titulaire désigné est donc nécessairement celui qui participe au dépouillement et à la signature du procès-verbal. En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément. Un assesseur titulaire peut donc se faire remplacer temporairement par son suppléant, y compris à l'ouverture du bureau de vote (par exemple, s'il doit voter dans un autre bureau).

Lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin, le bureau doit être au complet (art. R. 42, R. 44 et R. 45). Pendant les opérations électorales, deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents (art. R. 42).

6.2 Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription est vérifiée ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

6.3 Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires, à l'exclusion de toute autre personne :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;
- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;
- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents, si les scrutateurs désignés par le candidat tête de liste, son représentant ou son délégué sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;

- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;
- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes de celle-ci.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, délégués des listes, électeurs du bureau et membres ou délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

Le bureau de vote unique ou centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, à la commission locale de recensement des votes.

6.4 Rôle des délégués et de leurs suppléants

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont obligatoirement invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

6.5 Remplacement des assesseurs et des délégués en cas de réquisition effectuée par le président du bureau de vote

Le président du bureau de vote exerce seul la police de ce dernier (art. R. 49).

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas d'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50). Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du titulaire expulsé (art. R. 51, premier alinéa).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, ou de leur suppléant, soit d'un ou plusieurs scrutateurs (cf. infra), doit,

immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51, second alinéa).

6.6 Dépouillement et recensement des votes

6.6.1 Procédure de dépouillement des votes

Les candidats et leurs représentants pourront utilement se reporter à la circulaire relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct en vigueur.

Conformément aux articles L. 65 et R. 63, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote, et sous les yeux des électeurs. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés par une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement (art. R. 65).

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque liste.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par leurs soins, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant la possibilité d'inscrire des observations au procès-verbal.

6.6.2 Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et R. 66-2 et de l'article 7 du décret du 28 février 1979.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
2. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
5. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;

7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
9. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;
10. Les bulletins qui comportent une modification, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à l'ordre de présentation des candidats tel qu'il résulte de sa publication ;
11. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
12. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
13. Les bulletins manuscrits ;
14. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste;
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65). Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art L. 66).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

6.6.3 Recensement des votes et proclamation des résultats

Le recensement des votes est effectué, dans chaque département, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le lundi 27 mai 2019 en présence des représentants de chaque liste par une commission locale de recensement⁴⁶, qui siège au chef-lieu. Ces derniers ont le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission (art. L. 67).

La date, l'heure et le lieu de réunion de la commission locale de recensement des votes sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, établi par le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de chaque commune, est immédiatement scellé et transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité ultra-marine pour être remis à la commission locale de recensement.

⁴⁶ Art. 21 de la loi du 7 juillet 1977.

La commission locale de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés.

Les résultats du recensement des votes sont constatés, dans chaque département et collectivité ultramarine, par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé par tous les membres de la commission locale.

Le procès-verbal de la commission de recensement comprend :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti (en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal ou total des voix obtenues par chacune des listes de candidats) ;
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux ;
- le cas échéant, la liste des communes dont le procès-verbal comporte mention de réclamations.

Un exemplaire de ce procès-verbal, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par des électeurs, ou concernant des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou rectifiés par la commission de recensement et leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage, bandes de machines à calculer éventuellement utilisées pour effectuer les totalisations des votes), est adressé sans délai et sous pli scellé, et au plus tard le lundi 27 mai 2019 à minuit, au président de la commission nationale chargée du recensement général des votes.

Le recensement général des votes est effectué par cette commission nationale au plus tard le jeudi 30 mai 2019 à minuit, au vu des procès-verbaux établis par chaque commission locale. Cette commission, composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du conseil de la Cour des comptes, est chargée de proclamer les résultats et le nom des personnes élues. Elle est compétente pour examiner et trancher définitivement toutes les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat éventuellement saisi d'un recours contentieux.

6.7 Diffusion de sondages et de résultats

Aucun Etat membre ne peut rendre publics les résultats de son scrutin avant la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers, soit jusqu'à 23 heures le dimanche 26 mai 2019⁴⁷. Rien ne s'oppose néanmoins à la diffusion de résultats partiels, de premières projections ou de sondages dès la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire français.

⁴⁷ Art. 10 de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct

7 Réclamations et contentieux

Contestation de l'élection : L'élection des représentants au Parlement européen peut être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat **dans les dix jours qui suivent la proclamation** des résultats du scrutin⁴⁸.

Le même droit est ouvert au ministre de l'intérieur s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les recours sont déposés ou adressés au Conseil d'Etat (1, place du Palais Royal, 75100 PARIS CEDEX 01 Paris). Aucun recours ne peut être déposé ou adressé auprès des services du représentant de l'Etat dans les départements et les collectivités ultra-marines, ni auprès du ministre de l'intérieur.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant, l'identité du candidat ou de la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les représentants élus au Parlement européen restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois⁴⁹.

Contestation d'une situation d'incompatibilité : Pour rappel, tout électeur peut également intenter à tout moment une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater la situation d'incompatibilité dans laquelle se trouve un représentant au Parlement européen au titre des articles L.O. 139, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152, que celle-ci existe au moment de l'élection ou qu'elle survienne au cours de l'exercice du mandat⁵⁰.

Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant au Parlement européen est réputé avoir renoncé à son mandat.

⁴⁸ Art. 25 de la loi du 7 juillet 1977

⁴⁹ Art. 24-1 de la loi du 7 juillet 1977

⁵⁰ Art. 6 de la loi du 7 juillet 1977

8 Remplacement du candidat élu

Le représentant dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le candidat figurant sur la même liste que lui immédiatement après le dernier candidat devenu représentant conformément à l'ordre de cette liste tel qu'il résulte de sa publication⁵¹. Ce remplacement est définitif.

Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

Si le candidat appelé à remplacer le représentant se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles 6-1 à 6-5 (cf. point 2.2 et annexes 3 et 3 bis), il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la constatation de la vacance par le Parlement européen pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats ou de la fonction qu'il détenait antérieurement. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste tel qu'il résulte de sa publication.

Pour le cas spécifique du représentant qui accepte des fonctions gouvernementales, le remplacement par le suivant de liste a un caractère temporaire. Ainsi, lorsqu'il cesse ses fonctions gouvernementales, le représentant reprend l'exercice de son mandat au terme d'un délai d'un mois. Le remplaçant est alors replacé en tête des candidats non élus de cette liste.

Si le représentant qui a accepté des fonctions gouvernementales renonce à reprendre l'exercice de son mandat avant l'expiration du délai d'un mois, son remplacement devient définitif jusqu'à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement. L'intéressé adresse sa renonciation au ministre de l'intérieur.

Lorsque le remplacement ne peut plus être effectué dans les conditions susmentionnées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement général du Parlement européen.

⁵¹ Art. 24 de la loi du 7 juillet 1977

9 Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts des représentants au Parlement européen

Les représentants français au Parlement européen sont soumis à des obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Ils doivent ainsi établir et adresser personnellement au président de la HATVP une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts.

9.1 La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

Tout représentant français au Parlement européen doit remettre **une déclaration de situation patrimoniale** de fin de mandat deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat ou de ses fonctions (donc entre le 1er mai et le 1er juin 2019).

Lorsque l' élu concerné a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale au titre d'une autre fonction ou d'un autre mandat, cette déclaration est simplifiée :

- une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l' élu et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ;
- une présentation des évènements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

9.2 Les déclarations de début de mandat

Chaque représentant français au Parlement européen proclamé élu est tenu d'établir **une situation de déclaration patrimoniale et une déclaration d'intérêts** dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, soit à compter du mardi 2 juillet 2019 et **au plus tard le lundi 2 septembre 2019**.

Cette obligation n'est pas limitée aux seuls candidats têtes de listes mais à tous les candidats qui acquièrent un mandat de représentant au Parlement européen, y compris ceux dont la prise de fonction interviendrait en cours de mandature. Cette obligation s'impose également au représentant dont l'élection est contestée.

En revanche, le représentant français au Parlement européen est dispensé d'effectuer en début de mandat une nouvelle déclaration de situation patrimoniale s'il a établi une déclaration semblable depuis moins d'un an, au titre de l'un des mandats ou fonctions soumis au dépôt d'une telle déclaration (dernier alinéa du II de l'article 11 de la loi susmentionnée). Ce sera en particulier le cas pour une personne déjà assujettie à une déclaration de fin de fonctions et qui sera reconduite dans ses fonctions.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne toutefois lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

9.2.1 Le contenu et la forme des déclarations

La déclaration de situation patrimoniale, certifiée sur l'honneur, exhaustive, exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des représentants ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article L. 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La déclaration d'intérêts fait quant à elle apparaître les intérêts détenus à la date de l'entrée en fonction de l' élu et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver, les

participations directes ou indirectes détenues à la date de l'entrée en fonction qui lui confèrent le contrôle d'une société, d'une entreprise, d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

Les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations de modification substantielle de situation patrimoniale sont établies conformément aux modèles 1 et 2 annexés au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts. Les déclarations d'intérêts et les déclarations de modification substantielle des intérêts sont quant à elles établies conformément aux modèles 3 et 4 annexés au décret susvisé.

Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet de la HATVP : <https://www.hatvp.fr/>

Les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts sont transmises à la HATVP par l'intermédiaire d'un téléservice (ADEL), accessible par le lien suivant : <https://declarations.hatvp.fr/>. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

9.2.2 *Les sanctions*

9.2.2.1 *L'inéligibilité*

Conformément à l'article 26 de la loi du 11 octobre 2013, le défaut de dépôt des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et, à titre complémentaire, de la privation des droits civiques (art. 131-26 et 131-26-1 du code pénal) et de l'interdiction d'exercer une fonction publique (art. 131-26 et 131-27 du code pénal).

9.2.2.2 *Le non remboursement des dépenses de campagne*

En application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû au candidat tête de liste qui n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale.

10 Le financement des dépenses de la campagne

L'Etat prend en charge selon des modalités de remboursement distinctes les dépenses de propagande (affiches, circulaires et bulletins de vote) et les autres dépenses de campagne inscrites dans le compte de campagne du candidat tête de liste.

10.1 Dépenses de propagande

Aux termes de l'article 18 de la loi du 7 juillet 1977 l'Etat rembourse aux listes de candidats ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés :

- l'impression (incluant le coût du papier) des bulletins de vote, affiches et circulaires ;
- les frais d'apposition des affiches.

10.1.1 Documents admis à remboursement (frais d'impression et d'affichage)

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les listes de candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des plafonds suivants (art. R. 39) :

- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, majoré de 5% ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, majoré de 10% ;
- deux affiches identiques grand format par emplacement réservé à l'affichage électoral, d'un format maximal de 594 mm x 841 mm ;
- deux affiches petit format par emplacement réservé à l'affichage électoral, d'un format maximal de 297 mm x 420 mm, pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.

Les données de références à prendre en compte pour le calibrage des circulaires, bulletins de vote et affiches admises au remboursement sont mentionnées à titre indicatif en annexe 12. Le nombre d'électeurs étant susceptibles d'évoluer jusqu'à la clôture des listes électorales le 31 mars 2019, ces données vous seront confirmées définitivement lors du dépôt de candidature.

Enfin, la prise en charge par l'Etat du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

10.1.2 Tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des outre-mer à paraître à la fin du 1^{er} trimestre 2019

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les frais de première impression ne seront remboursés qu'une seule fois par le ministère de l'intérieur.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

Enfin, les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote, établies en 2019, devront tenir compte du taux réduit de TVA de⁵² :

- 5,50 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Les factures relatives à l'impression et à l'apposition des affiches, établies en 2019, devront tenir compte du taux normal de TVA de :

- 20,00 % pour la métropole et la Corse ;
- 8,50 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

A Mayotte et en Guyane, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts).

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'impression des circulaires, des bulletins de vote et des affiches ainsi que les frais d'apposition des affiches sont soumis, le cas échéant, aux taxes applicables localement.

10.1.3 *Subrogation*

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite à l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation.

Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat tête-de liste. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste.

Un modèle de subrogation figure en annexe 10, il devra être signé personnellement par le candidat tête de liste.

10.1.4 *Modalités de remboursement*

a) *Des frais d'impression*

L'administration centrale du ministère de l'intérieur est chargée du remboursement des frais d'impression de la propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches).

Pour le remboursement des frais d'impression des documents de propagande officielle, les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement au ministère de l'intérieur :

⁵² L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05).

Par conséquent, les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1er janvier 2019 aux travaux de composition et d'impression (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999) des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections européennes.

Concernant les affiches, les imprimeurs appliqueront le taux de TVA normal en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Ministère de l'intérieur
SG / DMAT / Bureau des élections et des études politiques
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat tête de liste;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat tête de liste à son prestataire (cf. annexe 10);
- trois exemplaires de chaque catégorie de document imprimé ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

La demande de remboursement des circulaires, bulletins de votes et affiches devra également être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (bon de livraison notamment) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire. Ce destinataire peut être : la commission de propagande du département (dans ce cas, l'attestation sera adressée directement au ministère par la préfecture), le représentant local de la liste ou bien le représentant local d'une formation politique soutenant la liste s'agissant des bulletins de vote et des circulaires ; l'afficheur s'agissant des affiches. Les circulaires, bulletins de votes et affiches seront remboursés à hauteur des quantités effectivement reçues sur la base de cette attestation et dans la limite des quantités maximales prévues à l'article R. 39.

L'attention des imprimeurs est appelée sur le fait que ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

L'attention des éventuels créanciers de l'Etat est appelée sur le fait que la proclamation des résultats ayant lieu au plus tard le jeudi qui suit le scrutin, aucun remboursement ne pourra intervenir avant.

b) Des frais d'affichage

Contrairement aux frais d'impression, les frais d'apposition des affiches ne sont pas réglés par l'administration centrale, mais par chaque représentant de l'Etat, au niveau local, seul à même d'attester du service fait.

Les frais d'affichage ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et apposées. Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le candidat tête de liste ait obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet de département.

Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat tête de liste;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat tête de liste à son prestataire (cf. annexe 11);
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

10.2 Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

L'ensemble des dispositions relatives au remboursement forfaitaire des dépenses de campagne visent le candidat tête de liste.

10.2.1 *Les comptes de campagne*

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne. Ce remboursement est subordonné à l'établissement et au dépôt à la commission nationale des comptes de campagne et du financement de la vie politique (CNCCFP) d'un compte de campagne qui retrace l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées en vue de l'élection. Il est tenu par le mandataire financier.

La période de comptabilisation dans le compte de campagne des dépenses et des recettes pour les élections des représentants au Parlement européen est ouverte depuis le 1^{er} novembre 2018. Elle s'achèvera à la date du dépôt du compte de campagne. Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édité par la CNCCFP et disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le vendredi 2 août 2019 à 18h.

10.2.2 Plafond de dépenses

Pour l'application de l'article L. 52-11 du code électoral, le plafond des dépenses électorales pour une liste de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen est fixé à 9 200 000 €, en application de l'article 19-1 de la loi du 7 juillet 1977⁵³.

Les dépenses de propagande officielle des listes de candidats ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées car directement remboursées par l'Etat au candidat tête de liste ou à son imprimeur en cas de subrogation.

Ce plafond est augmenté, dans la limite de 2 % de son montant, des frais de transport aérien, maritime et fluvial, dûment justifiés, exposés par chaque liste de candidats, au départ et à destination de toutes les collectivités ultramarines. Le montant en euros des dépenses mentionnées au premier paragraphe est remplacé par sa contre-valeur en francs CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

10.2.3 Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement

Le versement de ce remboursement forfaitaire n'est dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

Il est subordonné au respect des prescriptions légales relatives au compte de campagne.

La liste perd le droit au remboursement forfaitaire si :

- le candidat tête de liste n'a pas déposé son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant le vendredi 2 août 2019 à 18 heures; sauf lorsqu'il ne comporte ni recettes, ni dépenses, ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par la liste ou pour son compte ;

- le candidat tête de liste n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale ;

- le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP pour quelque motif que ce soit.

10.2.4 Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat au candidat tête de liste est fixé par la CNCCFP. Il ne peut excéder :

- ni le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- ni le montant de l'apport personnel du candidat tête de liste, diminué des réformes éventuellement opérées en dépenses ;
- ni le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales, soit 4 370 000 €.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur. Les apports personnels des colistiers sont confondus avec l'apport personnel du candidat tête de liste. Celui-ci reste débiteur, le cas échéant, des apports personnels des colistiers.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification (article L. 52-15).

⁵³ Art. 19-1 loi du 7 juillet 1977

10.2.5 *Les conditions de versement du remboursement forfaitaire*

Les sommes sont mandatées au candidat tête de liste après que la CNCCFP a envoyé au ministère de l'intérieur copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3).

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat tête de liste n'a aucune demande particulière à formuler auprès de l'administration centrale du ministre de l'intérieur à laquelle en incombe la liquidation.

Toutefois, il est recommandé à chaque candidat tête de liste, dès l'enregistrement de la déclaration de candidature, de déposer, auprès du ministère de l'intérieur un relevé d'identité bancaire ainsi que les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

Enfin, le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne au candidat tête de liste est subordonné à la transmission au ministère de l'intérieur du **récépissé de dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique**, ou de l'avis de réception en cas d'envoi postal.

10.3 **Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne**

10.3.1 *Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt*

Tout mandataire financier déclaré par le candidat tête de liste a le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.

En cas de refus par un établissement de crédit d'ouverture de compte le mandataire financier peut demander à la Banque de France de lui désigner un autre établissement de crédit. La Banque de France dispose d'un jour à compter de la réception de la demande pour lui proposer un autre établissement de crédit (art. L. 52-6-1).

10.3.2 *Accès au financement, le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques*

La loi pour la confiance dans la vie politique a créé un médiateur du crédit⁵⁴ chargé de faciliter l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement. Ses missions ainsi que la procédure de médiation ont été précisées par le décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, entré en vigueur le 1er avril 2018.

Nommé par décret du Président de la République du 4 août 2018 pour une durée de 6 ans après avis, notamment, des assemblées parlementaires et du gouverneur de la Banque de France, le premier médiateur du crédit, Monsieur Jean-Raphaël ALVENTOSA, a ainsi vocation à renforcer le pluralisme du système politique français en facilitant la résolution des difficultés de financement rencontrées par les candidats, groupements et partis politiques.

Dans la perspective des élections européennes et pour le financement de ses dépenses de campagne, un candidat peut effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit s'il a fait l'objet, au cours des six derniers mois précédant sa demande, d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissement de crédit ou de sociétés de financement différents.

⁵⁴ Art. 28 loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017

La demande de médiation par voie électronique (mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr) jusqu'au dixième jour ouvré avant le jour du scrutin, soit le lundi 13 mai 2019.

Cette demande doit être accompagnée :

- du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat a informé ces établissements ou sociétés du recours au médiateur ;
- des pièces justificatives propres à démontrer que le candidat présente des garanties de solvabilité suffisantes.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande de médiation le médiateur du crédit fait savoir au candidat si sa demande est recevable. Si la demande est recevable, le médiateur informe sans délai les établissements de crédit ou sociétés de financement concernés de l'ouverture de la médiation.

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement concernés lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt dans un délai de deux jours ouvrés après réception de l'information du médiateur.

Le médiateur du crédit, sans attendre leur retour, peut également proposer toute solution aux parties concernées et consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

11 Obtenir des renseignements complémentaires

11.1 Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront prochainement sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « Elections » :

* Des informations spécifiques aux élections des représentants au Parlement européen (rubrique « Actualités ») :

- le présent mémento ;
- le dossier de presse ;
- les résultats des élections européennes de 2014. Pour mémoire, les résultats des élections politiques sont également disponibles sur le site www.data.gouv.fr.

* Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :

- la réforme relative à l'inscription sur les listes électorales dans le cadre de la mise en place du Répertoire électoral unique (REU) ;
- le vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- les différentes élections ;
- les modalités d'élection en France ;
- le cumul des mandats électoraux ;
- les règles relatives à l'accessibilité électorale.

11.2 Contacts des administrations compétentes

Les candidats peuvent s'adresser :

1) au **bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur** :

- pour le dépôt des candidatures ;
- pour le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et les remboursements forfaitaires des dépenses de campagne des candidats têtes de liste.

2) **aux préfectures** pour l'organisation administrative des opérations électorales ;

3) à la **Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques** pour toute question relative aux comptes de campagne – 36 rue du Louvre 75042 Paris Cedex 1 (Tél. : 01.44.09.45.09- service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission élabore notamment un guide du candidat et du mandataire pour établir le compte de campagne, disponible sur le site Internet de la commission.

4) à la **Haute autorité pour la transparence de la vie publique** pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale et à la déclaration d'intérêts - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (secretariat.declarations@hatvp.fr) - <http://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite.html>.

5) au **Conseil supérieur de l'audiovisuel** pour toute question relative à la campagne audiovisuelle – Tour Mirabeau - 39-43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15 (Tél. 01.40.58.38.00 – www.csa.fr).

11.3 Traitement de données personnelles à des fins de communication politique

Les listes de candidats doivent se conformer strictement aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, RGPD).

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, les listes de candidats doivent se référer aux guides et fiches pratiques publiés par la commission nationale informatique et libertés (CNIL) sur son site Internet : <https://www.cnil.fr/professionnel> et portant sur la communication politique en période électorale, portant notamment sur les obligations légales relatives à la constitution et à l'utilisation de fichiers par les candidats ou les partis pour la communication politique.

La CNIL a par ailleurs activé un Observatoire des élections, structure de veille et de dialogue avec les partis et les candidats et d'information du public sur ces mêmes sujets : <https://www.cnil.fr/fr/tag/observatoire-des-elections>

ANNEXE 1 : Calendrier

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2018		
Jeudi 1er novembre 2018	<p>Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne</p> <p>Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle</p> <p>Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet ou des panneaux d'expression libre</p>	<p>Art. L. 52-4</p> <p>Art. L. 52-1</p> <p>Art. L. 51</p>
ANNÉE 2019		
Semaine du 18 au 23 mars 2019	<p>Date prévue de publication au <i>Journal officiel</i> du décret de convocation des électeurs</p> <p>Publication de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des outre-mer fixant les tarifs d'impression et d'affichage</p>	<p>Art. 20 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977</p> <p>Art. 6-1 du décret n°79-160 du 28 février 1979</p>
Mardi 23 avril (lundi 22 férier)	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures au ministère de l'intérieur	Art. 3 du décret n° 79-160 du 28 février 1979
Vendredi 3 mai à 18 heures à partir de 19 heures	<p>Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures</p> <p>Tirage au sort au ministère de l'intérieur de l'ordre de présentation des listes pour l'attribution des emplacements d'affichage</p>	Art. 10 de la loi n° 77-729
Samedi 4 mai	Date limite de publication au Journal officiel de l'état des listes de candidats	Art. 8 du décret n° 79-160
Mercredi 8 mai à 12 heures	Date limite de dépôt au ministère de l'intérieur des déclarations de soutien des députés, sénateurs et représentants au Parlement européen à une liste de candidats en vue de la campagne audiovisuelle.	Art. 19 de la loi n° 77-729 Art. 8 du décret n° 79-160
Mercredi 8 mai à 18 heures	<p>Date limite de dépôt au Conseil supérieur de l'audiovisuel par les partis et groupements politiques de leur déclaration de soutien à une liste de candidats en vue de la répartition de la durée d'émission d'une heure et demie.</p> <p>Date limite de dépôt au Conseil supérieur de l'audiovisuel par les candidats têtes de liste de leur demande en vue de l'addition de leur durée d'émission pour la réalisation d'une ou de plusieurs émissions communes.</p>	
Vendredi 10 mai à 12 heures	Date limite du contrôle de conformité par la commission de propagande de Paris	Art. 6 du décret n° 79-160
Vendredi 10 mai à 17 heures	Date limite de dépôt de la propagande auprès de la commission de propagande pour les Français de l'étranger	Art. 28-1 du décret n° 79-160 Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères

Lundi 13 mai à 0h00	Ouverture de la campagne électorale Mise en place des emplacements d'affichage	Art. 15 de la loi n° 77-729 Art. L. 51 et R. 28
Lundi 13 mai à 18h00	Date limite de dépôt des circulaires dématérialisées	
Lundi 13 mai (date indicative qui sera fixée localement par chaque préfet)	Date limite de dépôt auprès des commissions départementales de propagande, par les représentants des listes, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	Art. 6 du décret n° 79-160 Arrêté du représentant de l'Etat
Mardi 21 mai (<i>lundi 20 mai si vote le samedi</i>)	Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin Installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants	R. 41 : 5 ^e jour précédant celui du scrutin Art. L. 85-1 et R. 93-1 4 jours au moins
Mercredi 22 mai	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34
Jeudi 23 mai à 18 heures (<i>mercredi 22 mai à 18 heures si vote le samedi</i>)	Heure limite de notification aux maires, par les représentants des listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Vendredi 24 mai à minuit (<i>jeudi 23 mai à minuit si vote le samedi</i>)	Clôture de la campagne électorale audiovisuelle et début de l'interdiction de distribution des documents électoraux.	Art. L. 49
Samedi 25 mai à 12 heures (<i>vendredi 24 mai à 12 heures si vote le samedi</i>)	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les représentants des listes qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. R. 55 (deuxième alinéa)
Samedi 25 mai à minuit (<i>vendredi 24 mai à minuit si vote le samedi</i>)	Clôture de la campagne électorale	Art. R. 26
Samedi 25 mai	Scrutin en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 26 mai	Scrutin	Décret de convocation des électeurs
Lundi 27 mai à minuit	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission locale de recensement des votes Heure limite d'envoi du premier exemplaire du procès-verbal au président de la commission nationale de recensement général des votes	Art. 21 de la loi n° 77-729 Art. 15 du décret n°79-160 Art. 15 du décret n° 79-160
Jeudi 30 mai à minuit	Heure limite de proclamation des résultats par la commission nationale de recensement général des votes	Art. 22 de la loi n° 77-729
Date de la proclamation des résultats + 10 jours à minuit	Heure limite de recours contentieux du ministre de l'intérieur et de tout électeur contre l'élection d'un représentant au Parlement européen	Art. 25 de la loi n° 77-729
1 ^{er} juin 2019	Date limite de dépôt des déclarations de situation patrimoniale de fin de mandat des représentants français au Parlement européen	Art. 11 loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vendredi 2 août à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. L. 52-12 (deuxième alinéa)
Lundi 1er juillet	Fin du délai d'option pour résoudre les nouvelles incompatibilités des représentants français au Parlement européen	Art. L. 6-3 de la loi n° 77-729
Lundi 2 septembre	Date limite de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale et de la déclaration d'intérêts d'activité à la HATVP pour les représentants nouvellement élus.	Art. 11 loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

ANNEXE 2 : Répartition des sièges entre les listes

Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, la répartition des sièges entre les listes s'effectue au niveau de la circonscription unique à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés (dans l'exemple présenté dans le tableau ci-dessous, les listes L9, L10 et L11 sont donc exclues de la répartition).

Etape 1 : déterminer le quotient électoral

En France, ce sont 79 représentants au Parlement européen qui seront élus en 2019. Pour répartir ces 79 sièges à la représentation proportionnelle, il convient d'abord de déterminer le quotient électoral. Ce dernier se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes admises à la répartition des sièges (ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés) par le nombre de sièges à pourvoir. Le total obtenu est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

- Nombre de sièges à pourvoir : 79

- Nombre de suffrages exprimés des listes admises à la répartition :

$$2\,820\,000 - 135\,000 - 45\,000 - 10\,000 = 2\,630\,000$$

- Quotient électoral : $2\,630\,000 / 79 = 33\,292$

Etape 2 : répartir les sièges au quotient

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est alors divisé par le quotient électoral. Les chiffres obtenus sont arrondis à l'entier inférieur.

Listes	SE	%	Résultat de la division au quotient	Sièges attribués au quotient (arrondi à l'entier inférieur)
L1	630 000	22,34%	18,92	18
L2	605 000	21,45%	18,17	18
L3	290 000	10,28%	8,71	8
L4	275 000	9,75%	8,26	8
L5	230 000	8,16%	6,91	6
L6	220 000	7,80%	6,61	6
L7	210 000	7,44%	6,31	6
L8	170 000	6,02%	5,11	5
L9	135 000	4,78%	4,06	0 (moins de 5% des suffrages exprimés)
L10	45 000	1,59%	1,35	0 (moins de 5% des suffrages exprimés)
L11	10 000	0,35%	0,30	0 (moins de 5% des suffrages exprimés)
Total	2 820 000	100%		75

Etape 3 : répartir les sièges à la plus forte moyenne

75 sièges ont été attribués au quotient électoral. Il reste donc 4 sièges à attribuer suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour ce faire les sièges sont attribués l'un après l'autre en calculant pour chaque liste une moyenne obtenue en divisant le nombre de suffrages obtenus par la liste par le nombre de sièges déjà acquis plus un. La liste ayant la plus forte moyenne obtient le siège supplémentaire. Pour le premier des quatre sièges, les calculs sont les suivants :

L1 : $630\ 000/(18+1) = 33\ 158$
L2 : $605\ 000/(18+1) = 31\ 842$
L3 : $290\ 000/(8+1) = 32\ 222$
L4 : $275\ 000/(8+1) = 30\ 555$
L5 : $230\ 000/(6+1) = 32\ 857$
L6 : $220\ 000/(6+1) = 31\ 428$
L7 : $210\ 000/(6+1) = 30\ 000$
L8 : $170\ 000/(5+1) = 28\ 333$

Le premier siège est donc attribué à la liste n°1.

Pour le deuxième des quatre sièges, les calculs sont les suivants :

L1 : $630\ 000/(19+1) = 31\ 500$
L2 : $605\ 000/(18+1) = 31\ 842$
L3 : $290\ 000/(8+1) = 32\ 222$
L4 : $275\ 000/(8+1) = 30\ 555$
L5 : $230\ 000/(6+1) = 32\ 857$
L6 : $220\ 000/(6+1) = 31\ 428$
L7 : $210\ 000/(6+1) = 30\ 000$
L8 : $170\ 000/(5+1) = 28\ 333$

Le deuxième siège est attribué à la liste n°5.

Pour le troisième des quatre sièges, les calculs sont les suivants :

L1 : $630\ 000/(19+1) = 31\ 500$
L2 : $605\ 000/(18+1) = 31\ 842$
L3 : $290\ 000/(8+1) = 32\ 222$
L4 : $275\ 000/(8+1) = 30\ 555$
L5 : $230\ 000/(7+1) = 28\ 750$
L6 : $220\ 000/(6+1) = 31\ 428$
L7 : $210\ 000/(6+1) = 30\ 000$
L8 : $170\ 000/(5+1) = 28\ 333$

Le troisième siège est attribué à la liste n°3.

Pour le quatrième et dernier siège, les calculs sont les suivants :

L1 : $630\ 000/(19+1) = 31\ 500$
L2 : $605\ 000/(18+1) = 31\ 842$
L3 : $290\ 000/(9+1) = 29\ 000$
L4 : $275\ 000/(8+1) = 30\ 555$
L5 : $230\ 000/(7+1) = 28\ 750$
L6 : $220\ 000/(6+1) = 31\ 428$
L7 : $210\ 000/(6+1) = 30\ 000$
L8 : $170\ 000/(5+1) = 28\ 333$

Le quatrième siège est attribué à la liste n°2.

La répartition finale se fait comme suit :

Listes	SE	%	Sièges attribués au quotient (arrondi à l'entier inférieur)	Répartition des sièges à la plus forte moyenne	Total
L1	630 000	22,34%	18	1	19
L2	605 000	21,45%	18	1	19
L3	290 000	10,28%	8	1	9
L4	275 000	9,75%	8	0	8
L5	230 000	8,16%	6	1	7
L6	220 000	7,80%	6	0	6
L7	210 000	7,44%	6	0	6
L8	170 000	6,02%	5	0	5
L9	135 000	4,78%	Aucun siège attribué (moins de 5% des suffrages exprimés)		
L10	45 000	1,59%	Aucun siège attribué (moins de 5% des suffrages exprimés)		
L11	10 000	0,35%	Aucun siège attribué (moins de 5% des suffrages exprimés)		
Total	2 820 000	100%	75	4	79

ANNEXE 3 : Liste des incompatibilités du mandat de représentant au Parlement européen avec l'exercice de plus d'un mandat local, d'un mandat parlementaire ou d'une fonction exécutive locale

1. Incompatibilité avec l'exercice de plus d'un mandat local

Conformément au I de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 précitée, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

Modalités de résolution de ces incompatibilités : Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un de ces cas d'incompatibilité est tenu de la faire cesser en démissionnant d'un des mandats **qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour** qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, au plus tard le trentième jour qui suit la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. **A défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.**

En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

2. Incompatibilité avec l'exercice d'un mandat parlementaire

Conformément à l'article L.O. 137-1 du code électoral, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec un mandat de sénateur ou de député.

Résolution de l'incompatibilité : Tout député ou sénateur qui est élu au Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

3. Incompatibilité avec une fonction exécutive locale

La loi n° 2014-126 du 14 février 2014 modifie l'article 6-3 de la loi du 6 juillet 1977 et prohibe le cumul entre les fonctions de représentant au Parlement européen et les fonctions exécutives locales suivantes :

- maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ;
- président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- président et vice-président de conseil départemental ;
- président et vice-président de conseil régional ;
- président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les PETR¹ ;
- président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'assemblée de Corse ;

¹ Ce ne sont pas des établissements publics locaux (EPL). Ils **peuvent être assimilés à des syndicats mixtes par** renvoi opéré par l'article L. 5741-1 du CGCT. En effet, ils sont dirigés non pas par un conseil d'administration, contrairement aux EPL, mais par un conseil syndical. Dès lors, sont applicables les dispositions du 5° de l'article L.O. 141-1 du code électoral et non celles de l'article L.O. 147-1 du même code. Il y a lieu de considérer que **la règle de non cumul s'applique au président ou vice-président de PETR**. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, cette analyse est effectuée toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond en cas de contentieux.

Conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n° 2014-689 du 13 février 2014, les fonctions de vice-président de l'Assemblée de Corse doivent également être regardées comme incompatibles avec un mandat de représentant au Parlement européen.

- président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
- président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ; président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna ;
- président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

Le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision n° 2014-689 précitée que le législateur organique a entendu rendre incompatible le mandat de parlementaire, y compris celui de représentant au Parlement européen avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014. Cela concerne en particulier le président et le vice-président de la métropole de Lyon.

- président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

Date d'entrée en vigueur

Les dispositions interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen entrent en vigueur, conformément à l'article 5 de la loi n° 2014-126 du 14 février 2014, **à compter du premier renouvellement du Parlement européen suivant le 31 mars 2017.**

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-689 DC du 13 février 2014 (cons. 42), les dispositions de cette loi sont applicables à l'ouverture de la session ordinaire qui suit cette élection, soit à compter du 2 juillet 2019.

Modalités de résolution des situations d'incompatibilité

Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité énumérés ci-dessus doit démissionner du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement dans le délai de trente jours qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité (1^{er} juillet 2019 s'il s'agit de l'élection européenne. A défaut, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

ANNEXE 3 bis : Autres situations d'incompatibilité applicables au mandat de représentant au Parlement européen

1. Liste des incompatibilités prévues en droit européen, notamment par l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (art. 6) :

La qualité de représentant au Parlement européen est incompatible avec celle de :

- membre du gouvernement d'un Etat membre ;
- membre de la Commission européenne ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ou du Tribunal de première instance ;
- membre du directoire de la Banque centrale européenne ;
- membre de la Cour des comptes de l'Union européenne ;
- médiateur européen ;
- membre du Comité économique et social européen et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- membre du Comité de régions ;
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement ;
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions européennes ou des organes ou organismes spécialisés qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.

2. Liste des incompatibilités avec des fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public

2.1 Par renvoi de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1977 aux dispositions relatives aux parlementaires nationaux, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la qualité de :

- membre du Conseil Constitutionnel (art. L.O. 152) ;
- membre du Conseil économique et social et environnemental (art. L.O. 139) ;
- magistrat, fonction juridictionnelle autre que celle prévue par la Constitution, fonction d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (art. L.O. 140) ;
- détenteur de fonctions publiques non électives, à l'exception (art. L.O. 142) ;
 - des professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;
 - dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ;
- membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution (art. L.O. 142) ;
- de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. L.O.143) ;
- des fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux à l'exception des fonctions de président ou de membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ; il en

est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements (art. L.O. 145) ;

- de fonctions de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (art. L.O. 145).

Modalités de résolution de ces incompatibilités :

- si la situation d'incompatibilité naît au moment de l'élection :

Le candidat élu représentant au Parlement européen doit, dans **un délai de trente jours qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles** avec l'exercice de son mandat de représentant au Parlement européen.

S'il occupe un emploi public, il est placé d'office en position de disponibilité (ou dans une position équivalente).

- si la situation d'incompatibilité naît en cours de mandat

Le représentant qui, en cours de mandat, accepte une des fonctions le plaçant en situation d'incompatibilité, doit **dans les trente jours mettre fin à la situation d'incompatibilité**. Ce délai de trente jours court à compter de l'acceptation des fonctions.

2.2 Fonctions relevant du secteur public local

Par renvoi de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président (L.O. 147-1) :

- du conseil d'administration d'un établissement public local ;
- du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

Modalités de résolution de cette incompatibilité : Le représentant au Parlement européen doit démissionner du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement dans le délai de trente jours qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité (1^{er} juillet 2019 s'il s'agit de l'élection européenne). A défaut, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

2.3 Autres fonctions institutionnelles

Conformément à l'article 6-4 de la loi du 7 juillet 1977, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec celui de membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Conformément à l'article 6-5 de la loi du 7 juillet 1977 le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la fonction de juge des tribunaux de commerce.

3. Liste des incompatibilités avec des fonctions sociales et économiques

Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles suivants du code électoral, par renvoi de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1977 :

3.1 Article L.O. 146 :

Les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général ou adjoint, ou de gérant, exercées dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1° à 4° ;
- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4° ;
- les sociétés d'économie mixte ;
- les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7°.

3.2 Article L.O. 146-1 :

Il est interdit :

- de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;
- de poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;
- de fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146 ;
- de fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers.

3.3 Article L.O. 146-2 :

Il est interdit :

- d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil ;
- d'exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction, ou dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de

conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146.

3.4 Article L.O. 146-3 :

Il est interdit d'exercer l'activité de représentant d'intérêts à titre individuel ou au sein des personnes morales, établissements, groupements ou organismes inscrits au répertoire des représentants d'intérêts rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

3.5 Article L.O. 147 :

Il est interdit à tout représentant au Parlement européen d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146.

Modalités de résolution de ces incompatibilités (à l'exception de l'incompatibilité mentionnée au deuxième point du 3.3) :

- si la situation d'incompatibilité naît au moment de l'élection :

Le candidat élu représentant au Parlement européen doit, dans **un délai de trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles** avec l'exercice de son mandat de représentant au Parlement européen.

- si la situation d'incompatibilité naît en cours de mandat

Le représentant qui, en cours de mandat, accepte une des fonctions le plaçant en situation d'incompatibilité, doit **dans les trente jours mettre fin à la situation d'incompatibilité**. Ce délai de trente jours court à compter de l'acceptation des fonctions.

Modalité de résolution de l'incompatibilité mentionnée au deuxième point du 3.3 (1° et 2° de l'article L.O. 146-2) :

Le représentant au Parlement européen, au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, à la date de la décision du Conseil d'Etat, doit soit céder tout ou partie de sa participation dans cette société, cette entreprise, ou cet organisme, soit prendre les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part¹.

Dans tous ces cas, tout électeur peut tenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat.

¹ Art. 6 de la loi du 7 juillet 1977

ANNEXE 4 : Modèle de déclaration de candidature à remplir par chaque candidat

DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS EUROPEENNES

(Art. 7 à 14-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ; art. 3 à 5-1 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen)

Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Titre de la liste :

1. IDENTITE

Nom de naissance :
Nom figurant sur le bulletin de vote¹ :
Prénoms² :
.....
Sexe : Masculin Féminin
Né(e) le : ___/___/___ à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :
Nationalité :

2. SITUATION

Profession³ :
.....
Numéro CSP correspondant⁴ : ___
Etes-vous actuellement représentant au Parlement européen ? oui non
Étiquette politique déclarée du candidat⁵ :

3. COORDONNEES

Adresse :
Numéro et libellé de la voie
.....
Etage, escalier, appartement – Immeuble, bâtiment Lieu-dit, boîte postale, commune déléguée
Code postal : ___-___-___ Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) : ___/___/___/___/___
Courriel (recommandé) :

4. POSITION SUR LA LISTE

Déclare que ma position dans cette liste figure sur le document joint par le responsable de la liste regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste.

Confie à, responsable de la liste, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

¹ Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié et affiché dans chaque bureau de vote.

² Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur les bulletins de vote.

³ Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

⁴ Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

⁵ Cette mention n'est pas obligatoire. Le candidat peut indiquer la mention « sans étiquette ». S'il laisse la rubrique vide, le candidat sera considéré comme « sans étiquette ».

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application des articles 8 et 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Elections » et « Répertoire national des élus » par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel mentionnées dans le décret précité concernant chaque candidat ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du ministère de l'intérieur par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies au I de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au Parlement européen sur la liste menée par ... (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).* »

DATE : __/__/____

SIGNATURE :

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que le ministère de l'intérieur puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

Si vous avez la nationalité française :

1. Un justificatif d'identité

2. Les documents de nature à prouver que vous remplissez les conditions pour être électeur :

2.1. Si vous êtes inscrit sur une liste électorale (1 document):

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant vos nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.

2.2. Si vous n'êtes pas inscrit sur une liste électorale (2 documents) :

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour pouvoir prouver votre nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir que vous disposez de vos droits civils et politiques.

Si vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France :

1. Un justificatif d'identité

2. Les documents de nature à prouver que vous remplissez les conditions pour être électeur :

2.1. Si vous êtes inscrit sur une liste électorale complémentaire, un des deux documents exigés au point 2.1. pour les candidats de nationalité française.

2.2. Si vous n'êtes pas inscrit sur une liste électorale complémentaire, les deux documents exigés au point 2.2. pour les candidats de nationalité française.

3. Une déclaration écrite sur papier libre précisant :

- vos nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ;
- votre nationalité et votre adresse sur le territoire de la République et votre dernière adresse dans l'Etat membre dont vous êtes ressortissant ;
- que vous n'êtes pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- que vous n'êtes pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont vous êtes ressortissant ;
- le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle vous êtes ou avez été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont vous êtes ressortissant.

ANNEXE 5 : Modèle de mandat écrit pour la désignation du représentant de la liste

Je soussigné (e) :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Candidat tête de la liste intitulée :

donne mandat à :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Adresse électronique :@.....

pour effectuer en mes lieux et place toutes les démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de la liste dont je suis le candidat tête de liste

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste :

Le représentant dûment désigné par le présent mandat devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature.

ANNEXE 6 : Modèle de déclaration écrite accompagnant la déclaration de candidature, pour le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

(à compléter en lettres majuscules de façon lisible)

Je soussigné(e) : (Nom et prénom)

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le __/__/____

A (Lieu et pays de naissance)

De nationalité :

Demeurant :
..... (Adresse complète sur le territoire français)

Dernière adresse dans l'Etat membre dont je suis ressortissant :
.....

La collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle je suis ou j'ai été inscrit en dernier lieu dans cet Etat :

Atteste sur l'honneur que je ne suis pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Atteste sur l'honneur que je ne suis pas déchu(e) du droit d'éligibilité dans l'Etat membre dont je suis ressortissant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le __/__/____

Signature

ANNEXE 7 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes	<i>professions libérales</i>

37	journalistes et autres medias	
38	hommes de lettres et artistes	
39	autres professions libérales	
40	étudiants	<i>professions de l'enseignement</i>
41	professeurs de faculté	
42	professeurs du secondaire et technique	
43	enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école	
44	professions rattachées à l'enseignement	
45	magistrats	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
46	grands corps de l'État	
47	fonctionnaires catégorie A	
48	fonctionnaires catégorie B	
49	fonctionnaires catégorie C	
50	cadres supérieurs (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>
51	cadres (entreprises publiques)	
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 8 : Formulaire d'acceptation pour la mise en ligne sur Internet de la propagande électorale des listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 26 mai 2019 (à remettre lors du dépôt de candidature)

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ¹

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../..... Commune de naissance :

Département, collectivité ultramarine ou pays de naissance :

Adresse :

N° de téléphone :

Adresse électronique :

NOM DE LA LISTE REPRESENTEE :

(toutes les mentions sont obligatoires)

Reconnais avoir été informé(e) de la mise en place d'un dispositif expérimental de mise en ligne de la propagande électorale sur un site Internet dédié du ministère de l'intérieur et que cette mise en ligne est réalisée en plus des opérations prévues de distribution par courrier postal de la propagande électorale par la commission de propagande.

Dans ce cadre :

j'accepte la mise en ligne de la circulaire de la liste que je représente. A ce titre, je m'engage à fournir au ministère de l'intérieur une version numérique de la circulaire identique à celle validée par la commission de propagande instituée pour Paris.

J'ai été informé (e) que :

- cette mise en ligne sera effectuée sous réserve de la conformité des documents fournis aux documents papiers validés par la commission de propagande instituée pour Paris dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 ;
- cette mise en ligne nécessite que je fournisse à cet effet au ministère de l'intérieur au plus tard le lundi 13 mai 2019 à 18h :
 - o deux exemplaires imprimés de la circulaire ;
 - o une version numérisée, accessible, de la circulaire;
 - o ou bien une version numérisée de la circulaire au format FALC.

¹ Rayer la mention inutile.

- la circulaire numérisée qui sera transmise devra obligatoirement avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 (2 pages), une extension de type PDF, et que toute circulaire qui ne répondra pas à ces critères sera bloquée par le téléservice et ne pourra pas être transmise par la liste de candidats pour sa mise en ligne.

-

je refuse la mise en ligne de la circulaire de la liste que je représente.

Fait à

Le

Signature

ANNEXE 9 : Modèle de déclaration de mandataire financier pour les élections européennes du 26 mai 2019

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture de Paris contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :,

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 :

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur / Madame

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :,

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte de dépôt spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à :

Le :

Signature :

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur / Madame

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte de dépôt unique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte de dépôt ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à :

Le :

Signature :

Déclaration d'une association de financement électorale

DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

Président de l'association ci-dessous désignée, j'ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1^{er} du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madame :

.....

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 :

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L. 52-5 du Code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration

Fait à :

Le :

Signature :

ACCORD DU CANDIDAT

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 :

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale dénommée *Association de financement électorale* de Monsieur / Madame :

.....

.....

Fait à :

Le :

Signature :

ANNEXE 10 : Modèle de déclaration de subrogation à compléter

ELECTIONS EUROPEENNES DU 26 MAI 2019

ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Candidat(e) tête de liste à l'élection européenne

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de ¹ :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

l'impression de mes affiches :

l'apposition de mes affiches :

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après² :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :
.....

¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

² Joindre un RIB ou un RIP original.

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :Téléphone portable :.....

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste

ANNEXE 11 : Informations à l'attention des candidats ayant obtenu plus de 3% des suffrages exprimés et de leurs imprimeurs

1. Les factures et les imprimés de subrogation

Chaque facture, établie en deux exemplaires (un original et une copie), doit être libellée au nom du candidat tête de liste (en aucun cas mandataire, association, préfecture ...) et mentionner l'élection concernée.

Elle doit être détaillée (qualité/grammage papier/type d'impression ...)

Toute demande de remboursement doit impérativement être accompagnée de trois exemplaires de chaque document facturé.

Les candidats têtes de liste assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention « facture acquittée par le candidat tête de liste, le/.., par chèque n°..... de la banque xxxxx » apparaisse sur la facture, et transmettront leur numéro de sécurité sociale ainsi qu'un RIB à leur nom et prénom complets. A défaut de prénom complet (initiales, prénom du conjoint), il conviendra de fournir une attestation bancaire précisant les identités de chacun ou copie du livret de famille.

Dans le cas où l'imprimeur se substitue au candidat tête de liste, la facture sera obligatoirement accompagnée de l'imprimé de subrogation correspondant (un par facture, en fonction des prestations d'impression ou d'affichage). Cet imprimé peut être dupliqué autant que nécessaire. Il sera cependant porté une attention particulière au caractère original de la signature du candidat tête de liste sur chacune des copies.

2. Les affiches (594 mm x 841 mm)

Les dispositions de l'article R.39 du code électoral imposent que les deux « grandes affiches » autorisées par emplacement soient identiques.

3. Les affiches (297 mm x 420 mm)

Pour être remboursables au titre de l'article R.39 du code électoral les « petites affiches » doivent annoncer la tenue des réunions électorales soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible.

Elles peuvent être identiques ou différentes.

Vous transmettez à l'appui de la facture trois exemplaires de l'affiche (des 2 si elles sont différentes) afin de permettre la vérification de l'annonce de tenue de réunions électorales.

ANNEXE 12 : Les quantités maximales de documents à rembourser (à titre indicatif et hors majoration)

Quantités indicatives estimées en fonction du nombre d'électeurs et de panneaux d'affichage dans chaque département et collectivité en 2018.

Les quantités définitives seront communiquées aux candidats lors du dépôt de candidature.

DEPARTEMENT ou COLLECTIVITE	CIRCULAIRES	BULLETINS DE VOTE	IMPRESSION		APPOSITION	
			AFFICHES grand format	AFFICHES petit format	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
01-AIN	438 800	919 389	1 506	1 506	1 506	1 506
02-AISNE	391 067	819 377	2 448	2 448	2 448	2 448
03-ALLIER	264 324	553 822	1 164	1 164	1 164	1 164
04-ALPES HAUTE PROVENCE	132 738	278 118	708	708	708	708
05-HAUTES ALPES	114 972	240 894	500	500	500	500
06-ALPES MARITIMES	806 155	1 689 086	1 676	1 676	1 676	1 676
07-ARDECHE	261 037	546 934	1 008	1 008	1 008	1 008
08-ARDENNES	202 992	425 315	1 546	1 546	1 546	1 546
09-ARIEGE	123 365	258 478	926	926	926	926
10-AUBE	212 624	445 498	1 154	1 154	1 154	1 154
11-AUDE	286 932	601 190	1 238	1 238	1 238	1 238
12-AVEYRON	228 562	478 892	1 020	1 020	1 020	1 020
13-BOUCHES DU RHONE	1 440 356	3 017 888	2 408	2 408	2 408	2 408
14-CALVADOS	519 957	1 089 434	2 646	2 646	2 646	2 646
15-CANTAL	121 023	253 572	664	664	664	664
16-CHARENTE	272 188	570 298	1 590	1 590	1 590	1 590
17-CHARENTE MARITIME	513 257	1 075 396	2 700	2 700	2 700	2 700
18-CHER	238 151	498 982	1 094	1 094	1 094	1 094
19-CORREZE	194 459	407 438	732	732	732	732
2A-CORSE DU SUD	114 210	239 297	506	506	506	506
2B-HAUTE CORSE	129 679	271 707	644	644	644	644
21-COTE D'OR	376 499	788 854	1 878	1 878	1 878	1 878
22-COTES D'ARMOR	476 661	998 717	1 500	1 500	1 500	1 500
23-CREUSE	97 683	204 669	618	618	618	618
24-DORDOGNE	330 631	692 750	1 536	1 536	1 536	1 536
25-DOUBS	386 020	808 804	1 688	1 688	1 688	1 688
26-DROME	386 958	810 769	1 388	1 388	1 388	1 388
27-EURE	445 855	934 171	2 060	2 060	2 060	2 060
28-EURE ET LOIR	314 853	659 692	1 716	1 716	1 716	1 716
29-FINISTERE	721 801	1 512 344	1 294	1 294	1 294	1 294
30-GARD	563 828	1 181 354	1 518	1 518	1 518	1 518
31-HAUTE GARONNE	946 161	1 982 431	2 294	2 294	2 294	2 294
32-GERS	152 767	320 083	1 114	1 114	1 114	1 114
33-GIRONDE	1 140 809	2 390 265	2 668	2 668	2 668	2 668
34-HERAULT	844 446	1 769 315	1 650	1 650	1 650	1 650
35-ILLE ET VILAINE	767 747	1 608 612	1 480	1 480	1 480	1 480
36-INDRE	176 785	370 406	1 074	1 074	1 074	1 074
37-INDRE ET LOIRE	448 900	940 551	1 428	1 428	1 428	1 428
38-ISERE	898 097	1 881 726	2 426	2 426	2 426	2 426
39-JURA	197 562	413 939	1 306	1 306	1 306	1 306
40-LANDES	325 478	681 954	1 034	1 034	1 034	1 034

41-LOIR ET CHER	254 807	533 881	1 014	1 014	1 014	1 014
42-LOIRE	532 070	1 114 813	1 356	1 356	1 356	1 356
43-HAUTE LOIRE	185 128	387 887	708	708	708	708
44-LOIRE ATLANTIQUE	1 048 855	2 197 600	1 776	1 776	1 776	1 776
45-LOIRET	474 214	993 591	1 728	1 728	1 728	1 728
46-LOT	144 185	302 102	824	824	824	824
47-LOT ET GARONNE	253 422	530 979	1 012	1 012	1 012	1 012
48-LOZERE	62 332	130 599	478	478	478	478
49-MAINE ET LOIRE	597 134	1 251 138	1 530	1 530	1 530	1 530
50-MANCHE	396 504	830 769	1 904	1 904	1 904	1 904
51-MARNE	396 916	831 633	1 744	1 744	1 744	1 744
52-HAUTE MARNE	139 171	291 595	300	300	300	300
53-MAYENNE	233 026	488 244	816	816	816	816
54-MEURTHE ET MOSELLE	517 999	1 085 331	2 192	2 192	2 192	2 192
55-MEUSE	143 795	301 284	1 238	1 238	1 238	1 238
56-MORBIHAN	606 168	1 270 065	1 256	1 256	1 256	1 256
57-MOSELLE	793 782	1 663 161	2 676	2 676	2 676	2 676
58-NIEVRE	164 933	345 574	900	900	900	900
59-NORD	1 899 131	3 979 132	6 478	6 478	6 478	6 478
60-OISE	585 440	1 226 635	2 730	2 730	2 730	2 730
61-ORNE	216 320	453 242	1 242	1 242	1 242	1 242
62-PAS DE CALAIS	1 132 263	2 372 359	5 070	5 070	5 070	5 070
63-PUY DE DOME	484 512	1 015 168	1 616	1 616	1 616	1 616
64-PYRENEES ATLANTIQUES	529 835	1 110 129	1 642	1 642	1 642	1 642
65-HAUTES PYRENEES	185 124	387 878	1 196	1 196	1 196	1 196
66-PYRENEES ORIENTALES	369 431	774 046	1 030	1 030	1 030	1 030
67-BAS RHIN	809 605	1 696 315	1 960	1 960	1 960	1 960
68-HAUT RHIN	558 536	1 170 266	1 408	1 408	1 408	1 408
69-RHONE	1 178 163	2 468 532	1 902	1 902	1 902	1 902
70-HAUTE SAONE	186 393	390 538	1 368	1 368	1 368	1 368
71-SAONE ET LOIRE	424 134	888 662	1 912	1 912	1 912	1 912
72-SARTHE	425 488	891 498	1 174	1 174	1 174	1 174
73-SAVOIE	325 193	681 356	1 058	1 058	1 058	1 058
74-HAUTE SAVOIE	570 228	1 194 763	1 456	1 456	1 456	1 456
75-PARIS	1 411 004	2 956 389	1 116	1 116	1 116	1 116
76-SEINE MARITIME	913 033	1 913 021	3 582	3 582	3 582	3 582
77-SEINE ET MARNE	923 910	1 935 811	3 412	3 412	3 412	3 412
78-YVELINES	1 015 071	2 126 815	2 210	2 210	2 210	2 210
79-DEUX SEVRES	284 480	596 053	1 296	1 296	1 296	1 296
80-SOMME	424 506	889 441	2 492	2 492	2 492	2 492
81-TARN	305 053	639 158	1 070	1 070	1 070	1 070
82-TARN ET GARONNE	192 890	404 149	610	610	610	610
83-VAR	831 078	1 741 305	1 738	1 738	1 738	1 738
84-VAUCLUSE	420 750	881 571	818	818	818	818
85-VENDEE	542 009	1 135 638	1 198	1 198	1 198	1 198
86-VIENNE	319 098	668 585	1 304	1 304	1 304	1 304
87-HAUTE VIENNE	277 969	582 411	908	908	908	908
88-VOSGES	296 178	620 563	1 530	1 530	1 530	1 530
89-YONNE	250 557	524 975	1 560	1 560	1 560	1 560
90-TERRITOIRE DE BELFORT	99 324	208 107	470	470	470	470
91-ESSONNE	837 093	1 753 909	2 694	2 694	2 694	2 694
92-HAUTS DE SEINE	1 058 261	2 217 308	1 682	1 682	1 682	1 682
93-SEINE SAINT DENIS	810 319	1 697 811	1 724	1 724	1 724	1 724

94-VAL DE MARNE	837 307	1 754 357	1 264	1 264	1 264	1 264
95-VAL D'OISE	764 125	1 601 024	2 180	2 180	2 180	2 180
971-GUADELOUPE	320 631	671 797	742	742	742	742
972-MARTINIQUE	316 201	662 515	1 006	1 006	1 006	1 006
973-GUYANE	94 820	198 669	420	420	420	420
974-REUNION	667 080	1 397 691	1 226	1 226	1 226	1 226
975-ST PIERRE ET MIQUELON	5 220	10 937	32	32	32	32
976-MAYOTTE	78 209	163 865	702	702	702	702
977-SAINT BARTHELEMY	5 442	11 401	30	30	30	30
978-SAINT MARTIN	19 147	40 117	60	60	60	60
986-WALLIS ET FUTUNA	6 715	14 069	26	26	26	26
987-POLYNESIE FRANCAISE	193 926	406 321	1 246	1 246	1 246	1 246
988-NOUVELLE CALEDONIE	220 611	462 231	738	738	738	738
TOTAL GENERAL	48 572 643	101 771 190	157 328	157 328	157 328	157 328
Bureaux de vote à l'étranger	1 365 000	2 860 000	868	868	868	868